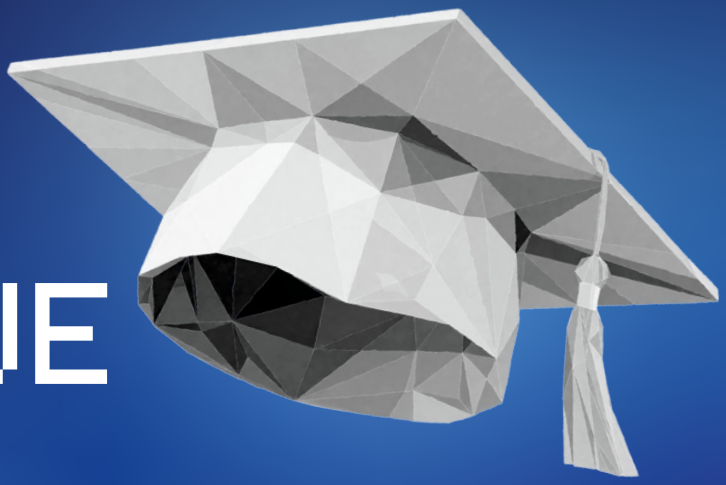
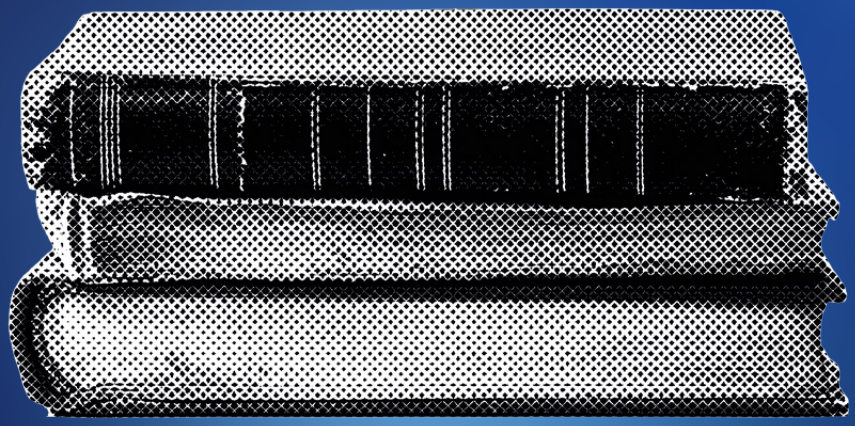
RAPPORT SUR LES GARANTIES JURIDIQUES DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET LA FAISABILITÉ D'UNE CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE





Conférence permanente du Conseil de l'Europe des ministres de l'Éducation

27e Session
Podgorica, Monténégro
3 et 4 décembre 2026

Presidence du / Presidency of
MONTÉNÉGRO / MONTENEGRO
Conseil de L'Europe / Council of Europe
11/2026 - 05/2027

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Version anglaise :
REPORT ON LEGAL PROTECTIONS FOR ACADEMIC FREEDOM AND FEASIBILITY OF A COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACADEMIC FREEDOM MED-27(2026)10

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de (des) (l') auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe. Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie du document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Couverture : Luna Lazzarini Graphic Design
Photos : Magnific, Conseil de l'Europe
Mise en page : Luna Lazzarini Graphic Design

Conseil de l'Europe, novembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ 4

INTRODUCTION 8

Portée et approche 10
Liberté académique, démocratie et État de droit 12

DÉFIS À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN EUROPE ET AU-DELÀ 14

Contrôles politiques et administratifs 16
Emploi, procédures disciplinaires et harcèlement judiciaire 17
Financement, évaluation, accréditation et commercialisation 18
Sécurité de la recherche, pressions numériques et répression transnationale 19
Manifestations sur les campus, prise de position institutionnelle et obligations en matière d'égalité 20
Liberté académique des étudiants 21
Conséquences pour le présent rapport 21

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE CADRE DES DROITS HUMAINS 22

Normes internationales relatives aux droits humains et normes de l'UNESCO 23
La Convention et la jurisprudence de la Cour 26
Les instruments normatifs du Conseil de l'Europe 27
Incidences pour la présente analyse 29

MISE EN ŒUVRE ET PROTECTION AU NIVEAU NATIONAL 30

Reconnaissance nationale et mise en œuvre dans le droit interne 32
Autonomie institutionnelle et pouvoir de décision effectif 33
Champ de la protection selon les établissements et catégories de membres de la communauté académique 34
Voies de recours, contrôle et temporalité 35
Incidences pour un instrument du Conseil de l'Europe 36

FAISABILITÉ ET VALEUR AJOUTÉE D'UNE CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE 37

La question de la faisabilité et les critères d'évaluation 38
Options envisageables 39
Valeur ajoutée d'une convention spécialisée en matière de droits humains 40
Obligations, garanties procédurales et limitations 41
Obligations, safeguards and limitations 44
Suivi, mise en œuvre et mécanismes de contrôle 45
Articulation avec les instruments existants et prévention des chevauchements 46
Questions à approfondir lors de la rédaction de la convention et recommandation procédurale 47

CONCLUSIONS 49

RÉSUMÉ

Les pressions exercées sur les institutions indépendantes et le débat public ouvert à travers l'Europe ont renforcé l'urgence de protéger la liberté académique, qui préserve les conditions permettant de produire, de vérifier et de diffuser les connaissances sans ingérence indue.

Toute personne peut exercer sa liberté académique par le biais de la recherche, de l'enseignement, de l'apprentissage et du discours académique, que ce soit au sein d'une institution universitaire ou à titre indépendant. L'exercice de cette liberté peut conduire à l'examen des affirmations officielles, à l'identification des défaillances institutionnelles et à l'élaboration de preuves sur lesquelles les institutions publiques et la société civile peuvent s'appuyer. Lorsque le contrôle politique, la dépendance institutionnelle ou la crainte de représailles restreignent l'exercice de la liberté académique, le préjudice qui en résulte ne se limite pas aux personnes directement concernées ni aux institutions au sein desquelles l'activité est menée. Il affaiblit le contrôle indépendant, la confiance du public et l'exercice concret d'autres droits. La liberté académique fait donc partie intégrante de l'infrastructure des droits de l'homme et de l'État de droit des sociétés démocratiques, au même titre que l'indépendance judiciaire, la liberté des médias et l'espace civique, et devrait bénéficier d'une protection juridique et institutionnelle tout aussi solide.

Dans ce contexte, le présent rapport évalue les protections juridiques existantes ainsi que la faisabilité et la valeur ajoutée d'une convention du Conseil de l'Europe protégeant spécifiquement la liberté académique en tant que droit humain individuel, et l'autonomie institutionnelle en tant que condition de son exercice au sein de l'enseignement supérieur. Le rapport conclut que, bien que des aspects importants de la liberté académique soient déjà protégés par toute une série de droits, le cadre actuel reste fragmenté, inégal et souvent trop lent pour préserver l'activité académique avant qu'elle ne soit perdue. Une convention spécialisée est juridiquement et institutionnellement réalisable et apporterait une valeur ajoutée en reconnaissant ce droit dans un instrument contraignant, en établissant des obligations communes, des garanties et un suivi axé sur les droits.

La protection de la liberté académique relève directement du mandat du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit, car elle garantit les droits individuels et le contrôle démocratique. Les Principes de Reykjavík incluent expressément la liberté académique dans la liberté d'expression, tandis que le processus du Nouveau pacte démocratique pour l'Europe place sa protection parmi les garanties nécessaires à la résilience démocratique. La recommandation CM/Rec(2012)7 reconnaît la liberté académique et l'autonomie institutionnelle comme des valeurs intrinsèques de l'enseignement supérieur et confère aux pouvoirs publics la responsabilité de mettre en place et de maintenir les conditions dans lesquelles elles peuvent s'exercer.

En 2020, l'Assemblée parlementaire a identifié l'absence d'informations faisant l'objet d'un suivi régulier et d'un accord juridiquement contraignant sur la liberté académique comme des raisons expliquant pourquoi les violations se poursuivaient sans réponse adéquate ; elle a apporté son soutien à une convention européenne et a demandé que soient évaluées la nécessité et la faisabilité d'un instrument contraignant. Le Comité des ministres a par la suite pris note de la possibilité d'une telle évaluation. L'initiative du Conseil intitulée « La liberté académique en action » a relancé la réflexion sur un renforcement de la protection juridique et du suivi.

Le Conseil, d'autres organisations internationales et la société civile ont constaté des pressions croissantes sur la liberté académique, résultant de la censure et de la coercition directe exercées à l'encontre du personnel universitaire, des étudiants et des chercheurs, ainsi que de décisions en matière d'emploi, de financement et de gouvernance institutionnelle susceptibles de restreindre l'activité académique sans pour autant l'interdire formellement. La crainte de perdre leur emploi, leur financement ou le soutien de leur institution peut conduire les universitaires et les étudiants à s'autocensurer



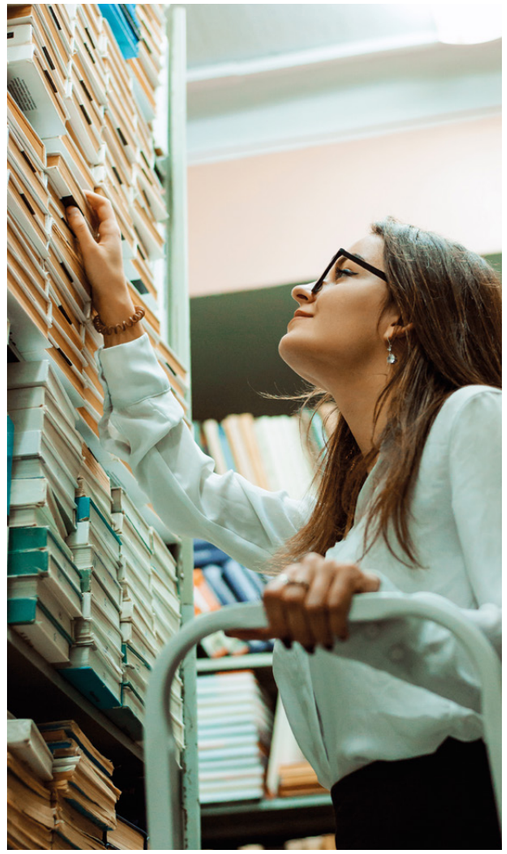
avant même qu'une restriction formelle ne soit imposée. Des garanties juridiques et institutionnelles doivent donc être mises en place avant que l'activité ou la possibilité d'exercer une activité académique ne soit perdue.

Bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne contienne pas de garantie autonome de la liberté académique, des aspects importants de celle-ci bénéficient d'une protection contraignante en vertu de l'article 10 et des droits connexes relatifs à l'éducation, à la liberté d'association, à la vie privée, à la non-discrimination et au recours effectif. Ces droits exigent l'absence d'ingérence et peuvent nécessiter des mesures de protection positives. La Cour a accordé une importance particulière à l'expression liée à l'expertise universitaire, à la critique institutionnelle et aux questions d'intérêt public, et a protégé les intérêts connexes concernant l'accès aux documents de recherche, les garanties procédurales et la mobilité universitaire. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les normes de l'UNESCO et les instruments existants du Conseil de

l'Europe reconnaissent de manière plus explicite le lien entre la liberté académique individuelle, la recherche scientifique et l'autonomie institutionnelle. Toutefois, ils n'établissent pas de garantie globale et contraignante du Conseil de l'Europe obligeant les autorités et institutions nationales à reconnaître la liberté académique chaque fois qu'une activité académique protégée est affectée.

Au niveau national, des garanties constitutionnelles et législatives relatives à la liberté académique existent dans de nombreux États membres, mais elles diffèrent quant à leur portée, leur force juridique et leur relation avec l'autonomie institutionnelle. Dans la pratique, les litiges peuvent être résolus dans le cadre du droit du travail, du droit administratif, du droit de l'éducation ou d'autres branches du droit, sans qu'il y ait d'évaluation expresse de la liberté académique. Les informations relatives à ces litiges étant détenues séparément par différents organismes, des cas apparemment isolés peuvent ne pas être reconnus comme des preuves d'une détérioration plus générale de la liberté académique. Le maintien du cadre existant permettrait de préserver des protections importantes, mais laisserait ces faiblesses pratiquement inchangées. Un renforcement des orientations et du suivi pourrait améliorer l'information et l'attention portée par les institutions, mais ne créerait pas d'obligations contraignantes ni n'exigerait que les procédures nationales appliquent une norme commune. Une convention spécialisée offre donc la plus grande valeur ajoutée en consolidant les principes existants et en rendant la liberté académique juridiquement visible au moment même où sont prises les décisions qui l'affectent.

La convention proposée devrait reconnaître la liberté académique comme un droit humain individuel de chaque personne. Elle devrait protéger la recherche, l'enseignement, l'apprentissage, l'expression académique et la participation à la vie universitaire, qu'ils soient exercés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de manière indépendante. L'autonomie institutionnelle devrait également être expressément protégée, tout en restant soumise à la responsabilité publique et à l'État de droit, car elle permet l'exercice de ce droit au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Les Parties devraient garantir la liberté académique dans la législation, s'abstenir de toute ingérence injustifiée et prendre les mesures appropriées contre toute ingérence prévisible de la part d'institutions ou de tiers. Cet instrument préserverait la réglementation publique légitime de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la liberté académique ne devrait pas servir de prétexte à des violations des normes professionnelles en matière d'intégrité ou d'éthique de la recherche. Les restrictions, y compris les mesures adoptées pour la sécurité de la recherche, devraient être prévues par la loi, viser un



objectif légitime, être nécessaires et proportionnées dans une société démocratique, non discriminatoires et susceptibles d'un contrôle effectif. La présentation de rapports périodiques par les Parties, l'évaluation par des experts indépendants en droits de l'homme, la participation structurée des parties prenantes et le suivi politique par le biais d'un Comité des Parties ou d'un organe équivalent permettraient d'examiner les conditions systémiques à l'échelle européenne.

L'évaluation de faisabilité est positive car la législation et les politiques existantes fournissent déjà les principaux paramètres juridiques pour la rédaction, tandis que la pratique établie du Conseil de l'Europe en matière de traités offre des modèles applicables pour la mise en œuvre au niveau national, le suivi par des experts en droits de l'homme et le suivi intergouvernemental. Le présent rapport soutient la décision de procéder à la rédaction d'un instrument relatif aux droits de l'homme, en s'appuyant sur l'expertise du secteur de l'enseignement supérieur pour la conception institutionnelle et la mise en œuvre, et en menant une consultation structurée impliquant les organismes nationaux de défense des droits de l'homme, la société civile et les communautés universitaires.

CO-ORDINATION

La rédaction du présent rapport, qui s'inscrit dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe sur la mission démocratique de l'enseignement supérieur, a été coordonnée par le Département de l'éducation du Conseil de l'Europe.

Villano Qiriazi
Chef de département

Catherine Dolgova-Dreyer
Chef d'unité

Jelena Drča
Chargée de projet

Eva Piu
Assistante

AUTEUR

Ce rapport a été rédigé par :

Kirsten Roberts Lyer
Professeure et directrice du programme « Droits de l'homme »
Central European University

Ce rapport s'appuie sur les publications et les débats du groupe de travail d'experts sur la mission démocratique de l'enseignement supérieur.

REMERCIEMENTS

Le Conseil de l'Europe tient à remercier les membres du Comité directeur pour l'éducation (CDEDU) et de son sous-groupe sur l'enseignement supérieur pour leurs conseils et leur soutien tout au long de l'élaboration du projet sur la mission démocratique de l'enseignement supérieur, en particulier pour leurs travaux sur la protection et la promotion de la liberté académique dans le cadre de l'initiative « La liberté académique en action ».

Le Conseil de l'Europe tient également à exprimer sa gratitude aux membres du groupe de travail d'experts sur la mission démocratique de l'enseignement supérieur – Denise Roche, Zoltán Rónay, Peter Maassen, Gergely Kováts, Hans de Wit, Katrin Kinzelbach, Paola Mattei, Ninoslav Šćukanec Schmidt, Rose Anne Cuschieri et Susan Wright – pour leurs précieuses contributions aux discussions qui ont nourri la préparation du présent rapport.

Le Conseil de l'Europe tient également à remercier les décideurs politiques, les universitaires, les représentants des étudiants, les organisations de la société civile, les organisations internationales et les experts juridiques qui ont fait part de leurs points de vue lors des consultations, contribuant ainsi aux discussions sur la protection de la liberté académique et sur l'élaboration éventuelle d'une convention du Conseil de l'Europe ainsi que sur d'autres mesures visant à renforcer les protections juridiques de la liberté académique au niveau européen.

INTRODUCTION

> La défense de la liberté académique ne saurait incomber à la seule communauté universitaire.

Villano Qiriazi

Avant-propos, Conseil de l'Europe, *The Erosion of Academic Freedom in Europe* (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2025), pp. 5–6 (anglais uniquement).



La liberté académique est l'un des piliers de l'architecture des droits humains de nos sociétés démocratiques. Elle est garante des conditions permettant chacun, y compris aux universitaires, aux chercheurs et aux étudiants d'exercer leurs activités de recherche, d'enseignement, d'apprentissage, de publication, de débat académique et de participation au débat public, en vue de faire progresser les connaissances, de les soumettre à l'examen critique et d'en assurer la transmission.

Elle est un droit humain essentiel aux sociétés démocratiques et à l'État de droit. La liberté académique garantit l'accès à des informations fiables sur des questions complexes ou controversées, et associée à l'intégrité et à l'éthique de la recherche,elle protège contre la manipulation, la déformation de l'histoire ainsi que les biais scientifiques et culturels. Elle favorise une recherche, un débat et une élaboration des politiques publiques fondés sur des données probantes, tout en soutenant l'exercice d'autres droits fondamentaux. Les atteintes à la liberté académique menacent donc l'ensemble de la société. À ce titre, la liberté académique s'inscrit pleinement dans le cadre du Nouveau Pacte démocratique du Conseil de l'Europe : la sécurité démocratique repose sur des institutions capables de produire des connaissances, de les mettre à l'épreuve et de les diffuser sans subir de pressions indues. La liberté académique appelle dès lors des réponses vigoureuses aux niveaux national, régional et mondial. Sa reconnaissance juridique au moyen d'un instrument conventionnel, en particulier sous l'égide du Conseil de l'Europe, renforcerait considérablement sa protection.

Au sein du Conseil de l'Europe, un consensus s'est fait autour de la nécessité de renforcer la protection de la liberté académique au moyen d'un instrument juridiquement contraignant. Ainsi, la Résolution 2352 (2020) de l'Assemblée parlementaire (APCE) a souligné qu'en l'absence de données recueillies et suivies de manière systématique ainsi que d'un accord international juridiquement contraignant, les différentes formes d'abus se poursuivaient sans entrave et sans la moindre sanction. Elle a mis en évidence la nécessité d'élaborer une convention européenne sur la protection de la liberté académique et de l'autonomie des établissements, accompagnée de mécanismes de collecte d'informations, de suivi et d'assistance[1]. Cette analyse est aujourd'hui encore plus pertinente qu'au moment de l'adoption de la Résolution, les dispositifs de suivi ayant révélé la persistance de pressions exercées sur l'enseignement supérieur et la recherche sous la forme de mesures coercitives directes, d'un contrôle institutionnel accru, d'intimidations juridiques, de harcèlement numérique et d'un affaiblissement des conditions d'autonomie. Par ailleurs, malgré l'existence d'un solide corpus de textes internationaux et européens précisant la portée de la liberté académique, il n'existe aucune définition régionale commune que les États membres du Conseil de l'Europe seraient tenus d'appliquer dans leur législation, leurs politiques publiques et leurs pratiques institutionnelles. En l'absence d'un tel cadre, la liberté académique, bien que reconnue en principe au niveau national, peine souvent à produire des effets dans la pratique lorsque les différends sont traités sous l'angle du droit du travail, du financement, de l'accréditation, de la sécurité, de l'immigration, des procédures disciplinaires ou de la gouvernance interne.

Dans ce contexte, le présent rapport évalue la faisabilité et la valeur ajoutée d'une convention spécifique du Conseil de l'Europe consacrée à la liberté académique et à l'autonomie institutionnelle. Le modèle proposé est celui d'une convention pour la défense des droits humains, assortie de mécanismes de mise en œuvre au niveau national, d'un système de rapports périodiques, d'un examen par des experts indépendants, d'un mécanisme de suivi inspiré du modèle des Comités des Parties, de la participation structurée des communautés universitaires et de la société civile, ainsi que de points de contact nationaux ou d'organismes équivalents.

Le Conseil de l'Europe est particulièrement bien placé pour élaborer une telle convention. La liberté académique se situe à la croisée des droits garantis par les conventions du Conseil de l'Europe, de la sécurité démocratique, des politiques d'éducation, de l'indépendance des établissements et de l'État de droit.

Dès lors, la question qui se pose au Conseil de l'Europe est de savoir s'il convient de traduire cette reconnaissance en une norme régionale juridiquement contraignante, assortie d'obligations, de garanties et de mécanismes de suivi aptes à protéger la liberté académique avant que les conditions nécessaires à l'exercice indépendant des activités académiques ne soient véritablement compromises.



PORTÉE ET APPROCHE

Le présent rapport propose une analyse à la fois politique et juridique destinée aux décideurs publics, aux hauts fonctionnaires et aux autres acteurs des États membres du Conseil de l'Europe intervenant dans les domaines des droits humains et de la gouvernance démocratique, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il s'appuie sur une recherche documentaire ainsi que sur une analyse de synthèse de l'abondante documentation juridique, stratégique et des travaux de suivi consacrés à la liberté académique. Le présent rapport n'évalue pas la situation dans un État membre en particulier. Les données relatives à la législation nationale et à la jurisprudence sont utilisées uniquement pour identifier les tendances juridiques et institutionnelles récurrentes pertinentes pour l'élaboration de normes.

S'agissant de la définition de la liberté académique retenue dans le présent rapport, s'il n'existe pas, comme indiqué précédemment, de définition juridique internationale contraignante faisant l'objet d'un consensus, la définition ci-après est retenue, qui s'appuie sur des normes existantes en matière de droits humains aux niveaux international et européen. Le présent rapport repose sur le constat que la liberté académique est la liberté académique est menacée et subit de fortes pressions, mais que les mécanismes de protection en place ne la reconnaissent pas clairement comme une question de droits humains et n'en assurent pas une protection adéquate. En particulier, ils n'imposent pas toujours aux autorités ou aux établissements d'évaluer les mesures affectant l'enseignement supérieur et la recherche au regard de leurs incidences sur la liberté académique elle-même.

La deuxième section recense les pressions qui pèsent aujourd'hui sur la liberté académique et les mécanismes institutionnels par lesquels il y est le plus fréquemment porté atteinte. La troisième section examine le cadre existant de protection des droits humains et explique pourquoi, s'il offre des fondements solides, il demeure insuffisant pour assurer une protection effective de la liberté académique. La quatrième section analyse le fonctionnement de cette protection dans les systèmes juridiques nationaux, notamment lorsque les voies de droit ordinaires ne permettent pas de garantir des obligations clairement définies, des garanties adéquates, des recours rapides ou des mécanismes de suivi. La cinquième section évalue la faisabilité d'une convention du Conseil de l'Europe sur le sujet, ainsi que la valeur ajoutée qu'elle présenterait sur le plan juridique. Enfin, la sixième section expose les conclusions du rapport.

DÉFINITION DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET DE L'AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE

La liberté académique désigne le droit humain d'acquérir, de développer, de transmettre, d'appliquer et de soumettre à un examen critique une diversité de connaissances et d'idées par le biais de la recherche, de l'enseignement, de l'apprentissage et du débat. Elle peut s'exercer à titre individuel ou collectif, au sein ou en dehors des communautés universitaires, notamment par la participation à des instances professionnelles ou représentatives du monde universitaire.

Elle comprend notamment la liberté de mener des recherches, y compris de choisir les thèmes, les méthodes et les partenaires de recherche ; la liberté d'enseigner, y compris de déterminer les approches pédagogiques, les contenus et les supports d'enseignement ; la liberté d'apprendre ; la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, par tout moyen de communication, qu'il soit numérique ou matériel ; la liberté de diffuser et de publier les résultats de la recherche sur tout support ; la liberté de s'exprimer tant au sein des établissements qu'à l'extérieur de ceux-ci liée à l'activité universitaire, à l'expertise ou aux affaires institutionnelles, y compris pour formuler des critiques à l'égard de l'établissement ou du système d'enseignement supérieur ; le droit de participer à l'autogouvernance des établissements, à la prise de décision au niveau institutionnel et aux instances professionnelles ; ainsi que la liberté de coopérer aux niveaux national et international, notamment en participant à des échanges et débats scientifiques ou en les organisant, notamment sous la forme de séminaires, de colloques, de conférences, d'évaluations par les pairs et d'autres forums académiques. Les libertés et garanties spécifiques applicables dans chaque cas dépendent de l'activité exercée et, le cas échéant, du rôle institutionnel de la personne concernée.

Ces libertés doivent être respectées et protégées contre toute ingérence indue, toute censure, toute contrainte et toute mesure de rétorsion de la part des pouvoirs publics, des établissements universitaires et d'autres acteurs. Elles s'exercent dans le respect des normes professionnelles applicables, de l'éthique de la recherche et des droits d'autrui. Toute restriction doit être conforme au droit international relatif aux droits de l'homme, y compris aux exigences de légalité, de finalité légitime, de nécessité et de proportionnalité, et être appliquée de manière objective, transparente et non discriminatoire, sans discrimination fondée sur les points de vue, les opinions politiques ou idéologiques, ou les conclusions anticipées de la recherche, et être soumise à une procédure régulière et à l'accès à des recours effectifs.

L'autonomie institutionnelle est une condition essentielle à l'exercice effectif de la liberté académique, au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ; elle désigne l'autogestion académique, organisationnelle, financière et en matière de personnel de ces établissements, exercée dans le respect de la liberté académique, y compris celle du personnel, des chercheurs et des étudiants, et dans le cadre de la responsabilité publique et de l'État de droit.

LIBERTÉ ACADÉMIQUE, DÉMOCRATIE ET ÉTAT DE DROIT

Avant d'examiner les menaces qui pèsent sur la liberté académique, il importe de préciser le cadre plus large dans lequel celle-ci s'inscrit. Souvent considérée comme une question sectorielle, la liberté académique est de plus en plus reconnue comme une composante essentielle d'États démocratiques respectueux de l'État de droit.[2]

La prise de décision démocratique repose fréquemment sur des connaissances produites en dehors du contrôle direct des pouvoirs publics. Les personnes qui exercent leur liberté académique, telles que les universitaires et les étudiants peuvent remettre en question les affirmations officielles, analyser les défaillances institutionnelles, remettre en question les discours dominants et produisent des éléments fondés sur des données probantes qui alimentent le débat public, l'élaboration du droit, les politiques publiques et l'action administrative. Lorsque ce travail est entravé par des pressions politiques, une dépendance institutionnelle ou la crainte de représailles, les conséquences ne se limitent pas aux personnes directement concernées ou à l'institution. Les autorités publiques, les juridictions, les journalistes, la société civile et les communautés concernées perdent alors l'un des moyens permettant de contrôler l'exercice du pouvoir et de garantir l'application concrète des droits.[3]

Pour ce qui concerne l'État de droit, un autre lien important avec la liberté académique réside dans la fonction institutionnelle de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les universités forment une grande partie des professionnels qui interprètent, appliquent et questionnent le droit. Elles produisent également des travaux de recherche qui examinent des domaines essentiels pour l'État de droit, notamment la législation, l'administration, le jugement des affaires, les activités de police, la détention, l'égalité, la lutte contre la corruption et la protection des droits. En cas d'ingérences ou d'actes d'intimidation, cette source essentielle de formation professionnelle et de contrôle externe du respect de l'État de droit s'en trouve fragilisée.[4]

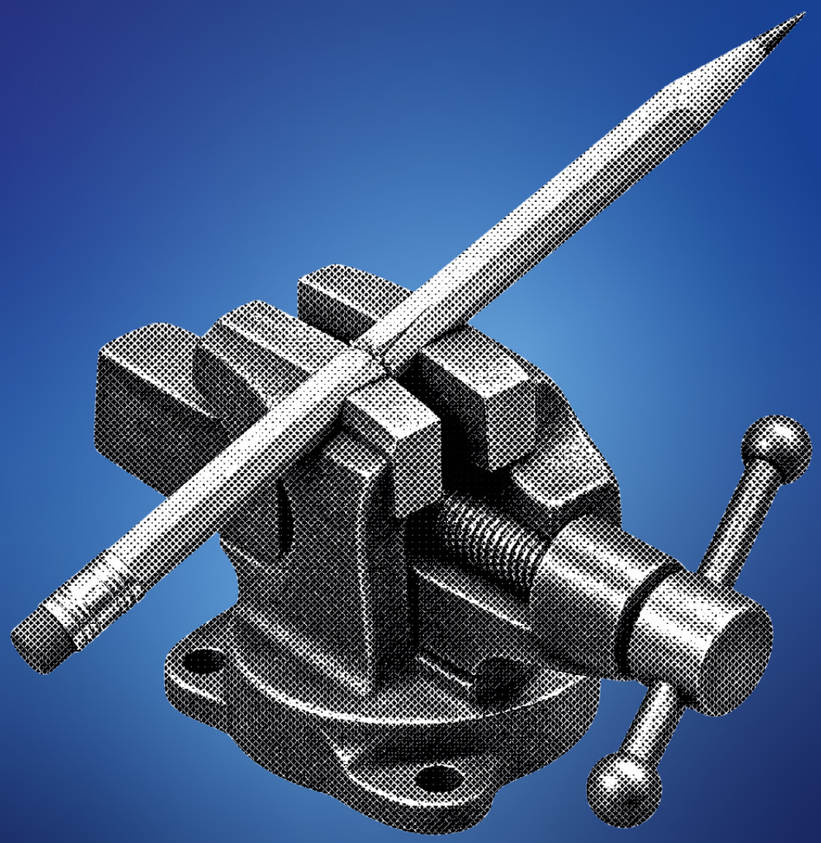
La liberté académique entraîne des répercussions également sur l'exercice effectif d'autres droits, car les données probantes et l'expertise déterminent souvent la possibilité de faire valoir ces droits ou d'en obtenir le respect. Les travaux de recherche documentent des questions telles que les discriminations, les atteintes à l'environnement, les risques pour la santé publique, les abus liés aux technologies ou encore les pratiques en matière de migration, qui peuvent ensuite éclairer les actions contentieuses, l'élaboration de la législation, les mécanismes de contrôle et le plaidoyer public. Lorsque la liberté académique est limitée, les libertés et droits relatifs à la liberté d'expression, à l'éducation, à l'égalité, à la participation à la science ou à l'accès à l'information s'en trouvent affaiblis.

La question se pose à la fois au niveau des institutions et au niveau des individus : la liberté académique aide à protéger les conditions permettant aux sociétés démocratiques de disposer de sources indépendantes de connaissances. Pour le Conseil de l'Europe, la liberté académique s'inscrit ainsi pleinement dans le même champ constitutionnel que l'indépendance de la justice, la liberté des médias, l'espace accordé à la société civile et l'indépendance des professions, dans la mesure où chacun de ces éléments contribue à limiter la concentration des pouvoirs publics et privés en préservant des institutions capables d'exercer une fonction de contrôle. La section suivante examinera certaines des difficultés spécifiques auxquelles la liberté académique est actuellement confrontée.

> *La liberté académique aide à protéger les conditions permettant aux sociétés démocratiques de disposer de sources indépendantes de connaissances.*



DÉFIS À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN EUROPE ET AU-DELÀ



Les organismes internationaux et régionaux de suivi ont fait état de la pression croissante exercée sur la liberté académique ces dernières années. Le rapport du Conseil de l'Europe sur l'érosion de la liberté académique en Europe[5], publié en 2025, a identifié l'ingérence politique, les intimidations juridiques, la censure, le harcèlement en ligne et l'affaiblissement des conditions institutionnelles comme des risques pour la liberté académique en Europe.



L'édition 2026 de l'Indice de la liberté académique (Academic Freedom Index, AFI) a relevé un recul de la liberté académique dans 50 pays et territoires au cours de la décennie précédente, tandis que des améliorations n'ont été constatées que dans neuf d'entre eux.[6] L'organisation Scholars at Risk a recensé 395 attaques visant des universitaires, des étudiants et des établissements dans 49 pays et territoires entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025, tout en soulignant que ses données, si elles fournissent une illustration des atteintes recensées, ne prétendent pas à l'exhaustivité.[7] Le Academic Freedom Monitor du Parlement européen, publié en 2026, fait état de préoccupations persistantes dans l'ensemble de l'Union européenne, malgré l'existence de protections formelles relativement solides.[8]

Les atteintes décrites dans la présente section revêtent deux grandes formes. Certaines sont directes, telles que les poursuites, les licenciements, les détentions, la fermeture de programmes, la censure ou les interventions des forces de l'ordre. D'autres s'exercent par l'intermédiaire des systèmes qui organisent l'enseignement supérieur et la recherche, notamment les mécanismes de gouvernance, de financement, d'accréditation, d'emploi, de traitement des plaintes, de mobilité, de sécurité de la recherche et d'infrastructures numériques. Comme cela sera examiné plus en détail ci-dessous, cette seconde catégorie revêt une importance particulière, car, si elle peut sembler relever de considérations techniques ou de pratiques ordinaires, elle détermine en réalité si l'activité académique peut effectivement se poursuivre dans la pratique.

CONTRÔLES POLITIQUES ET ADMINISTRATIFS

Les pressions politiques et administratives sur la liberté académique s'exercent souvent par l'intermédiaire des mécanismes de gouvernance et ont un impact direct sur l'autonomie des universités.

Les modalités de nomination des dirigeants, la composition des organes de gouvernance, l'approbation des programmes, l'accréditation, le contrôle budgétaire et la supervision ministérielle déterminent souvent les personnes qui disposent, dans la pratique, du pouvoir de décision en matière d'enseignement et de recherche. L'exercice par l'État de ces prérogatives soulève des préoccupations au regard de la liberté académique lorsqu'elles sont utilisées pour aligner les établissements sur des préférences politiques ou idéologiques, affaiblir l'autogouvernance académique ou priver les acteurs académiques d'un contrôle effectif sur l'enseignement, la recherche et la possibilité de formuler des critiques à l'égard des institutions.[9]

L'autonomie des universités peut également être entravée de manière plus subtile et indirecte. Elle peut s'éroder sans qu'une interdiction formelle portant sur certains contenus soit adoptée. Un établissement peut conserver sa personnalité juridique tout en perdant la maîtrise de ses ressources humaines, de ses finances, de ses instances académiques, de ses priorités de recherche ou de l'autorisation de ses programmes.[10] Un modèle de direction nommé par un ministère ou par le gouvernement, des mécanismes d'accréditation soumis à des considérations politiques ou des financements dépendant des priorités de l'État peuvent modifier suffisamment les processus décisionnels pour conduire les chercheurs à éviter des travaux susceptibles de comporter des risques politiques ou financiers. Il convient de relever à cet égard que le « Tableau de bord de l'autonomie universitaire » de l'Association européenne des universités distingue l'autonomie organisationnelle, financière, en matière de gestion des ressources humaines et académique, démontrant ainsi que les pressions peuvent s'exercer par chacune de ces voies.[11]

L'absence de garanties juridiques claires peut induire des risques, dans la mesure où elle permet des ingérences par le biais de décisions institutionnelles ou administratives qui, prises isolément, peuvent être conformes au droit. Toutefois, comme le souligne le rapport du Conseil de l'Europe sur



l'érosion de la liberté académique en Europe, publié en 2025, la législation peut à la fois soutenir et restreindre la liberté académique. Le rapport souligne également que les restrictions peuvent être actives ou passives, directes ou indirectes, comme cela sera examiné plus en détail à la section 4.[12]

L'autonomie des universités peut également être entravée de manière plus subtile et indirecte.



EMPLOI, PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET HARCÈLEMENT JUDICIAIRE

La liberté académique dépend dans une large mesure des conditions dans lesquelles les activités académiques s'exercent.

La liberté académique dépend dans une large **mesure des conditions** dans lesquelles les activités académiques s'exercent. Dans le milieu universitaire, les mesures de rétorsion prennent souvent la forme de décisions qui déterminent si une personne peut poursuivre ou non ses activités. Un universitaire peut ainsi conserver, en principe, sa liberté d'expression tout en perdant l'assurance du renouvellement de son contrat, la direction de ses travaux ou le soutien institutionnel nécessaires à la poursuite de sa carrière universitaire. Les conséquences sont particulièrement dommageables pour les personnes employées dans des **conditions précaires** ou titulaires de contrats de courte durée, ainsi que pour les chercheurs en début de carrière, pour lesquels la perte d'une future opportunité peut être tout aussi déterminante qu'un licenciement.[13] Les **procédures disciplinaires** et les **mécanismes de plaintes** peuvent également devenir des instruments de pression lorsqu'ils sont détournés de leur finalité, lorsqu'ils ne distinguent pas les manquements disciplinaires des activités relevant de la liberté académique, ou lorsqu'ils ne sont pas assortis de garanties procédurales suffisantes.[14]

Le **harcèlement judiciaire** constitue un autre domaine dans lequel le préjudice résulte souvent du déroulement même de la procédure. La Recommandation CM/Rec(2024) du Comité des Ministres sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons) vise les menaces d'actions en justice ou les actions en justice engagées ou menées dans le but de harceler ou d'intimider leur cible et de restreindre la participation au débat.[15] La note d'orientation consacrée aux poursuites-baillons, de la série *Perspectives sur la liberté académique* du Conseil de l'Europe, note que les menaces judiciaires visant les universitaires prennent notamment la forme d'actions civiles, de poursuites pénales ou de sanctions administratives, et souligne que le préjudice réside souvent dans la charge que représente la procédure elle-même.[16] Les données de la coalition CASE citées dans cette note font état de 1 049 poursuites-bâillons engagées dans 41 pays européens entre 2010 et 2023 ; 42,5% ont été intentées par des intérêts économiques, 35,5% par des responsables politiques et 21,7% comportaient une dimension pénale. Les universitaires, en particulier ceux qui participent au débat public, sont exposés à des actions en diffamation abusives, à des plaintes pénales, à des menaces de poursuites ou à d'autres formes d'intimidation judiciaire, notamment lorsqu'ils travaillent sur des questions politiquement sensibles.

FINANCEMENT, ÉVALUATION, ACCRÉDITATION ET COMMERCIALISATION

Le financement, l'évaluation et l'accréditation déterminent les conditions structurelles dans lesquelles peuvent être menées les activités d'enseignement, de recherche, de publication et, plus largement, les conditions de la vie institutionnelle.

Les pouvoirs publics et les autorités de régulation définissent les priorités de l'action publique, allouent les ressources, veillent à l'obligation de rendre compte et garantissent le respect des normes applicables à l'enseignement supérieur et à la recherche. Des préoccupations relatives à la liberté académique apparaissent lorsque ces mécanismes favorisent la conformité à des orientations politiques ou à des intérêts commerciaux, pénalisent des activités académiques licites ou rendent difficile la poursuite de certains travaux. Des recherches sur des questions politiquement sensibles peuvent ainsi demeurer formellement autorisées tout en étant, dans les faits, privées des conditions indispensables à leur réalisation, tels que des financements de base, l'accès aux laboratoires, le soutien aux travaux de terrain ou l'éligibilité à de futures subventions.[17]

La Résolution 2352 (2020) de l'APCE étaye directement cette analyse. Elle désigne **la marchandisation de l'enseignement supérieur et la commercialisation des connaissances** comme des menaces pour la liberté académique et l'autonomie institutionnelle. Elle met en garde contre le risque que des financeurs externes détournent la recherche vers des objectifs de rentabilité ou de génération de recettes et fixent des limites à la liberté de publier les résultats de la recherche. Elle appelle en conséquence à assurer un financement public adéquat, des mécanismes de financement transparents et des dispositions claires destinées à prévenir les menaces susceptibles de résulter de dispositifs de financement publics ou privés.[18] La source de financement en soi n'est pas déterminante, car le fait de dépendre de fonds publics ou privés peut restreindre la liberté académique. Un report de publication strictement limité, destiné à préserver la brevetabilité d'une invention, peut être compatible avec la liberté académique. En revanche, le pouvoir reconnu à un financeur de s'opposer à la publication de travaux, d'exercer un contrôle sur la présentation des résultats ou d'empêcher la diffusion de conclusions négatives porte directement atteinte à la liberté de jugement des chercheurs et à leur liberté de publier. Des mécanismes d'incitation institutionnels peuvent produire des effets comparables lorsque des chercheurs renoncent à certains travaux afin de ne pas compromettre leurs relations avec un important financeur ou partenaire, avec les pouvoirs publics ou une source essentielle de financement.[19] Le rapport du Conseil de l'Europe *The Erosion of Academic Freedom in Europe*, publié en 2025, relève également que **la dépendance à l'égard des financements privés** peut constituer une contrainte pour la liberté académique lorsque les bailleurs de fonds influencent les questions de recherche ou les résultats qui sont publiés. De même, le *Academic Freedom Monitor* du Parlement européen considère le recours à des financements non publics et l'absence de règles transparentes en matière de financement comme des sources de pression sur la liberté académique.[20]

Les **mécanismes d'assurance qualité et d'accréditation** contribuent à la protection de la liberté académique lorsqu'ils garantissent le respect des normes de qualité, favorisent la transparence et renforcent la confiance du public dans l'enseignement supérieur. Toutefois, ces procédures peuvent également être détournées de leur finalité afin de restreindre la liberté d'enseignement et de recherche, lorsque les critères appliqués sont vagues, subordonnés à des considérations politiques, appliqués de manière incohérente ou utilisés pour exercer des pressions sur les établissements dans des domaines qui devraient relever de leur autonomie, tels que les programmes d'études, le recrutement des personnels ou les priorités en matière de recherche.[21]

L'évaluation de la recherche et le recours aux indicateurs présentent un risque connexe, dans la mesure où les systèmes d'évaluation influencent les carrières, les possibilités de financement, le statut des disciplines et les types de production scientifique considérés comme ayant de la valeur. Les financements attribués sur une base concurrentielle, les exigences relatives à l'impact de la recherche, les classements et les indicateurs de publication peuvent favoriser la qualité de la recherche et sa pertinence pour la société, tout en incitant les chercheurs à délaisser les travaux susceptibles de remettre en question les approches établies, notamment lorsqu'ils sont de longue haleine, interdisciplinaires, publiés dans les langues nationales, présentent des conclusions négatives, sont de nature théorique ou portent sur des questions politiquement sensibles.



SÉCURITÉ DE LA RECHERCHE, PRESSIONS NUMÉRIQUES ET RÉPRESSION TRANSNATIONALE

Ces dernières années, la question de la **sécurité de la recherche** a pris une place croissante dans les débats relatifs à la liberté académique[22]

Aux États et aux établissements d'enseignement supérieur incombe la responsabilité légitime de prévenir les risques qui pèsent sur la **sécurité de la recherche**, notamment l'espionnage, les cybermenaces, les transferts illicites de technologies, les ingérences étrangères et d'autres atteintes graves. Toutefois, les mesures de sécurité en matière de recherche peuvent protéger la liberté académique contre de tels préjudices, mais soulèvent des préoccupations au regard de la liberté académique lorsqu'elles conduisent à contrôler des contenus académiques licites, à restreindre les collaborations scientifiques, à stigmatiser des universitaires en raison de leur origine ou de leurs opinions, à imposer des mesures de surveillance disproportionnées ou à dissuader les chercheurs d'explorer des domaines sensibles. Les boycotts académiques, les sanctions, les appels au désinvestissement et les restrictions apportées à la coopération internationale en matière de recherche s'inscrivent également dans des situations liées aux conflits, aux enjeux de sécurité, aux ingérences étrangères ou à la complicité alléguée d'établissements.[23]

Les **pressions numériques** font désormais partie du quotidien de la vie académique, les universitaires utilisant fréquemment les outils numériques pour enseigner, publier, débattre et participer au débat public, tandis que les étudiants accomplissent une part croissante de leurs activités par l'intermédiaire d'applications numériques. Ces dispositifs exposent les communautés académiques à un large éventail de menaces, parmi lesquelles la surveillance, le *doxxing* (divulgation malveillante de données personnelles), les cyberattaques, la désinformation, les restrictions de visibilité ou de diffusion imposées par les plateformes, ainsi que les dispositifs de surveillance automatisée ou fondés sur l'intelligence artificielle . Le rapport du Conseil de l'Europe *The Erosion of Academic Freedom in Europe*, publié en 2025, relève que les universitaires travaillant sur des sujets sensibles ou politiquement controversés sont confrontés à des menaces, à du harcèlement et à des attaques sur les réseaux sociaux, qui les conduisent à s'autocensurer. De même, le *Academic Freedom Monitor* du Parlement européen identifie les attaques sur les réseaux sociaux comme un risque croissant, dans la mesure où elles peuvent réduire au silence les voix dissidentes, dissuader la participation au débat public et inciter les établissements à adopter des mesures de gestion des risques limitant des activités académiques pourtant licites.[25]

La répression transnationale, qui expose les universitaires à des menaces et à des actes d'intimidation, demeure encore insuffisamment prise en compte dans les analyses relatives à la liberté académique. La Résolution 2509 (2023) de l'APCE qualifie la répression transnationale de menace croissante pour l'État de droit et les droits humains. Comme le souligne la note d'orientation de 2025 sur la répression transnationale et les menaces visant les universitaires (*Transnational Repression and Threats to Scholars*), de la série ***Perspectives sur la liberté académique***, les universitaires, chercheurs et étudiants en Europe sont confrontés à diverses formes d'intimidation, dont la surveillance, les menaces dirigées contre des membres de leur famille résidant à l'étranger, la coercition exercée par personnes interposées, les cyberopérations, les logiciels espions, les pressions exercées par des autorités publiques étrangères ou des acteurs liés à un État, les restrictions aux déplacements ou encore la qualification d'« agent étranger » en raison de leurs activités de recherche, d'enseignement, de publication, ou de leur participation au débat public. Ces situations sont souvent traitées sous l'angle de la sécurité des personnes, de l'immigration, de la politique étrangère, de la modération des contenus par les plateformes ou de la gestion ordinaire de la sécurité, si bien que les atteintes à la liberté académique qu'elles constituent ne sont pas clairement identifiées.[26]

MANIFESTATIONS SUR LES CAMPUS, PRISE DE POSITION INSTITUTIONNELLE ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ



Les récents conflits survenus sur les campus ont mis en évidence le fait que les questions de liberté académique liées sont souvent abordées sous le seul angle du maintien de l'ordre au sein des établissements.

Les règles encadrant les manifestations, les procédures applicables à l'organisation de conférences ou à l'invitation d'intervenants, le recours aux forces de l'ordre et les mesures disciplinaires peuvent avoir des incidences sur la liberté académique, mais aussi sur la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit à l'éducation. [27] Les universités et les pouvoirs publics ont la responsabilité de garantir la sécurité, de prévenir le harcèlement, d'assurer la continuité de l'enseignement et de la recherche et de protéger les droits d'autrui.[28] Toutefois, les travaux de suivi récents montrent que les différends liés aux manifestations sur les campus se transforment souvent en différends concernant la liberté académique lorsque les restrictions imposées ne reposent pas sur une appréciation concrète des comportements en cause, des risques qu'ils présentent et de leurs effets, et que les établissements ne distinguent pas clairement le harcèlement ou l'exclusion illicites des formes de débat académique, d'association ou de critique des établissements qui relèvent de l'exercice légitime de la liberté académique.[29]

LIBERTÉ ACADÉMIQUE DES ÉTUDIANTS

Aux fins de la protection de la liberté académique, les instruments du Conseil de l'Europe, des Nations Unies et de l'UNESCO reconnaissent déjà les étudiants comme faisant partie de la communauté universitaire.

Toutefois, les atteintes à la liberté académique qui les concernent sont souvent appréhendées sous l'angle de l'enseignement, de la discipline, de leur bien-être, ou encore des procédures relatives au maintien de l'ordre au sein des établissements.[30] Les mesures prises en réaction aux manifestations organisées par des étudiants soulèvent des préoccupations au regard de leur liberté lorsqu'elles répondent à un point de vue particulier, à une controverse, à des pressions politiques ou de la part de bailleurs de fonds, ou encore lorsqu'elles sont adoptées en l'absence d'éléments probants, sans garanties procédurales suffisantes ou sans que leur caractère urgent soit proportionné au risque encouru.[31] Des étudiants internationaux ont fait l'objet d'une surveillance exercée par des autorités étrangères ou des intermédiaires agissant pour leur compte, ont été exposés à des menaces visant des membres de leur famille demeurés à l'étranger, à des restrictions de déplacement ou ont pu craindre que leurs interventions en cours ou leur participation à des manifestations ne soient signalées aux autorités de leur pays d'origine.[32]

Concernant les étudiants, les risques courus découlent souvent de leur dépendance à l'égard de décisions relevant du pouvoir d'appréciation des établissements, notamment en matière d'évaluation, d'encadrement, d'accès aux laboratoires et aux archives, d'attribution de bourses, de logement ou d'admission à un cycle d'études ultérieur. Les doctorants et les étudiants engagés dans des activités de recherche sont particulièrement exposés, dans la mesure où ils sont à la fois apprenants et producteurs de connaissances, tout en dépendant souvent des mêmes personnes pour leur évaluation, leur encadrement, le financement de leurs activités et leur accès à la profession.[33]

CONSÉQUENCES POUR LE PRÉSENT RAPPORT

Les pressions décrites ci-dessus n'ont pas nécessairement besoin de déboucher sur une sanction définitive pour produire leurs effets.

Elles agissent souvent par l'anticipation des conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner : une personne exerçant la liberté académique renonce ainsi à un sujet de recherche, diffère une publication, décline une collaboration, se retire du débat public ou annule une manifestation parce qu'il estime que les risques encourus sont trop importants. C'est ainsi que l'autocensure se manifeste dans la vie académique. Elle constitue également un effet structurel de l'insuffisance des mécanismes de protection, lorsque la prudence des intéressés résulte d'un risque manifeste de subir des conséquences sur les plans professionnel, institutionnel, juridique ou personnel.[34]

Nombre de ces préjudices ne laissent aucune trace officielle, précisément parce qu'ils consistent en l'absence d'action. Ils ne donnent que rarement lieu à un contentieux ou à un signalement dans les mécanismes de suivi des atteintes à la liberté académique. Pourtant, ils sont lourds de conséquences, car des activités académiques peuvent être abandonnées avant même qu'une décision susceptible de recours n'ait été prise.[35] L'isolement des personnes ou des établissements concernés aggrave encore cette situation lorsque la charge de leur défense repose exclusivement sur le chercheur, le département ou l'établissement visé : la liberté académique demeure alors formellement reconnue, mais tend à perdre toute effectivité dans la pratique.[36] La présente section met ainsi en évidence l'urgence de renforcer la protection de la liberté académique, dès lors que nombre des pressions auxquelles elle est aujourd'hui exposée interviennent avant même que le système juridique ne reconnaisse que cette liberté est en cause. La section suivante examinera si le cadre actuel de protection des droits humains confère à la liberté académique une visibilité juridique suffisante pour intervenir avant que l'activité académique concernée ne soit définitivement compromise.

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE CADRE DES DROITS HUMAINS

Aucun traité du Conseil de l'Europe, pas plus qu'aucun traité des Nations Unies relatif aux droits humains, ne comporte de disposition autonome garantissant expressément la liberté académique. Plusieurs droits contraignants assurent toutefois la protection d'intérêts étroitement liés à la liberté académique, notamment la liberté d'expression, le droit à l'éducation, la liberté d'association, le droit au respect de la vie privée, le principe de non-discrimination, les garanties d'une procédure régulière, le droit à un recours effectif, ainsi que la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.[37] Si ces instruments offrent une base solide pour l'élaboration de normes en la matière, ils ne protègent la liberté académique que de manière indirecte et fragmentaire. La présente section examine la contribution qu'apporte déjà le droit international des droits humains à la protection de la liberté académique. Elle montre que celle-ci trouve un fondement dans les garanties relatives à la liberté d'expression, au droit à l'éducation, à la liberté de la recherche scientifique, à la liberté d'association, aux garanties procédurales et à d'autres droits connexes, tout en demeurant tributaire de droits voisins et de normes dispersées. Elle explique en conséquence pourquoi ce constat plaide en faveur de la reconnaissance explicite de la liberté académique dans un instrument du Conseil de l'Europe.



NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS ET NORMES DE L'UNESCO

Le droit international des droits humains offre plusieurs fondements à la protection des droits liés à la liberté académique.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit le droit d'avoir des opinions ainsi que le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières. Pour les activités académiques, cette protection revêt une importance fondamentale, dès lors que la recherche, l'enseignement, la publication, la critique institutionnelle et la participation au débat public reposent tous sur la possibilité de rechercher des informations, de mettre les idées à l'épreuve et de communiquer les résultats des travaux de recherche sans ingérence indue.[38] Dans son interprétation de l'article 19, le Comité des droits de l'homme souligne la fonction sociale et démocratique de la liberté d'expression ainsi que la protection particulière accordée à la liberté d'expression sur les affaires publiques. Les prises de parole des universitaires présentent très souvent ces caractéristiques. Les chercheurs peuvent s'exprimer dans leur domaine de spécialité, mettre leur expertise au service du débat public, critiquer les institutions ou remettre en cause les positions officielles.[39] L'article 19 protège ainsi une composante essentielle de la liberté académique, que l'on retrouve également dans la protection garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, examiné plus loin.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) offre deux autres fondements importants. Son article 13 garantit le droit à l'éducation, tandis que son article 15 protège le droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, ainsi que la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. Dans le cadre de ces deux instruments fondamentaux de protection des droits humains, la liberté académique est ainsi étroitement liée à la liberté d'expression, au droit à l'éducation, à la science, à la culture et à l'accès du public aux connaissances.[40]

Deux interprétations du PIDESC revêtent une importance particulière pour la définition de la portée de la liberté académique. Dans son Observation générale n° 13, le

Comité des droits économiques, sociaux et culturels établit explicitement le lien entre le droit à l'éducation et la liberté académique. Il considère que les membres de la communauté académique, agissant individuellement ou collectivement, sont libres de rechercher, de développer et de transmettre les connaissances et les idées par la recherche, l'enseignement, l'étude, la discussion, la documentation, la production, la création ou l'écriture. Il souligne également que l'exercice effectif de la liberté académique suppose l'existence d'une autonomie institutionnelle et indique que les atteintes à la liberté académique des enseignants, des chercheurs et des étudiants sont susceptibles de constituer une violation de l'article 13.[41] Cette formulation reflète la conception généralement admise de la liberté académique.

L'Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme, consacrée à la science et aux droits économiques, sociaux et culturels, vient renforcer la protection de la dimension scientifique de la liberté académique. L'article 15, paragraphe 3, du PIDESC impose aux États parties de respecter « la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices », tandis que l'Observation générale n° 25 précise la portée de cette obligation dans le cadre du droit de participer au progrès scientifique et de bénéficier de ses applications.[42] Le Comité des droits de l'homme retient une conception large de la science, englobant les sciences naturelles et les sciences sociales, et couvrant à la fois le processus de recherche et ses résultats. Elle rejette toute distinction rigide entre les scientifiques professionnels et le grand public et reconnaît le droit de chacun à participer au progrès scientifique et aux décisions concernant son orientation, notamment par le biais de la science citoyenne. Cette approche revêt une importance particulière pour la liberté académique, dès lors que la recherche a pour condition le fait d'être à l'abri de toute influence indue, de pouvoir définir les sujets de recherche, les objectifs et les méthodes, créer des établissements de recherche autonomes ou y exercer ses activités, ainsi que communiquer les résultats de la recherche aux décideurs publics et au grand public. Les restrictions ne sont admissibles que si elles satisfont aux exigences de l'article 4 du PIDESC, notamment le principe de légalité, la poursuite du bien-être général dans une société démocratique, la nécessité et la proportionnalité, et qu'elles sont compatibles avec les normes applicables en matière d'éthique et de droits humains.

La Recommandation de l'UNESCO de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur définit la liberté académique de manière opérationnelle : elle comprend notamment la liberté d'enseigner et de débattre, la liberté de mener des recherches et d'en diffuser ou publier les résultats, la liberté d'exprimer des opinions sur l'établissement ou le système au sein duquel

> *Dans le cadre de ces deux instruments fondamentaux de protection des droits humains, la liberté académique est ainsi étroitement liée à la liberté d'expression, au droit à l'éducation, à la science, à la culture et à l'accès du public aux connaissances.*

l'intéressé exerce ses fonctions, la liberté à l'égard de toute censure institutionnelle, ainsi que la liberté de participer aux instances académiques professionnelles ou représentatives.[43] Elle établit ainsi un lien entre la liberté individuelle et les conditions institutionnelles dans lesquelles elle s'exerce. La Recommandation considère l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur comme la traduction institutionnelle de la liberté académique et invite les pouvoirs publics à les protéger contre toute atteinte à leur autonomie, quelle qu'en soit l'origine. Cette formulation reconnaît ainsi que les menaces peuvent émaner aussi bien des pouvoirs publics que d'autres acteurs.[44] La Recommandation de l'UNESCO de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques renforce cette approche en ce qui concerne la liberté de la recherche scientifique, les responsabilités des chercheurs, leur sécurité, l'existence d'un environnement propice à la recherche et la contribution de celle-ci au bien commun.[45] Une autre évolution récente concerne le processus de révision de la Recommandation de l'OIT et de l'UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant et de la Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Le Consensus de Santiago de 2025, document non contraignant adopté lors du Sommet mondial de l'UNESCO et du Chili sur les enseignants, soutient l'autonomie pédagogique et professionnelle des enseignants et réaffirme la nécessité de réviser les recommandations de 1966 et 1997.[46] Même si toute recommandation révisée resterait non contraignante dans le cadre normatif concerné, ce processus revêt une importance particulière en tant que réexamen de la liberté académique, de l'autonomie institutionnelle, des conditions d'emploi et des garanties professionnelles à la lumière des pressions contemporaines qui s'exercent sur l'enseignement et l'enseignement supérieur. Il renforce également l'idée qu'une convention du Conseil de l'Europe viendrait compléter, plutôt que dupliquer un acquis international en constante évolution.

Le rapport de 2024 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'éducation constitue une étape importante dans la consolidation normative de la liberté académique en droit international des droits humains. La Rapporteuse spéciale y propose de reconnaître la liberté académique comme un droit humain autonome, fondé sur les normes existantes du



droit international, notamment le droit à l'éducation, le droit à la recherche scientifique et à la participation au progrès scientifique, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de participer à la vie culturelle, la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique, le droit au respect de la vie privée, le droit de participer à la vie publique ainsi que la liberté de circulation.[47] Ce rapport revêt une importance particulière car il considère la liberté académique comme un droit humain universel, plutôt que comme une liberté professionnelle réservée au personnel éducatif ou aux institutions traditionnelles. Il reconnaît que les chercheurs, les enseignants et les étudiants, à tous les niveaux d'enseignement, peuvent se prévaloir de ce droit et précise que celui-ci englobe l'acquisition, le développement, la transmission, l'application et la remise en question des connaissances par le biais de la recherche, de l'enseignement, de l'apprentissage et du débat. Il recommande également que la liberté académique soit reconnue, au niveau national, comme un droit autonome de rang constitutionnel ou législatif et attire l'attention sur les *Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique*.[48] Ces *Principes* présentent un intérêt particulier dans le cadre du présent rapport, dans la mesure où ils traduisent cette proposition de reconnaissance en garanties opérationnelles.

La pratique régionale observée en dehors de l'Europe conforte également cette conception opérationnelle de la liberté académique. Dans le système interaméricain, la liberté académique et l'autonomie universitaire sont appréhendées comme étant étroitement liées à la liberté d'expression, à la production des connaissances et à la liberté de réunion pacifique dans le contexte universitaire.[49] Cette évolution fournit un élément de droit comparé utile, en ce qu'elle montre que les systèmes régionaux de protection des droits humains tendent de plus en plus à considérer la liberté académique comme une garantie institutionnelle au service de la démocratie, plutôt que comme une simple norme professionnelle.[50] En Afrique, la Coalition africaine pour la liberté académique (*Africa Coalition for Academic Freedom*) a annoncé, en 2025, le lancement de programmes de recherche consacrés aux origines historiques et à la situation contemporaine de la liberté académique sur le continent, en vue de l'élaboration de principes africains en la matière. De son côté, le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) a organisé, en 2025, une conférence intitulée *Academic Freedom in Africa: Revisiting the Kampala Declaration*.[51]

LA CONVENTION ET LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

Bien que la Convention ne contienne pas de garantie autonome de la liberté universitaire, la Cour en a protégé des aspects importants par le biais du système de la Convention.

Les affaires mentionnées dans la présente section concernent plusieurs États membres et sont présentées par volet juridique plutôt que par État défendeur ; les intitulés des affaires figurent dans les notes de bas de page tels qu'ils ont été enregistrés par la Cour[52] à la date du jugement. L'article 10 (liberté d'expression) est la principale disposition grâce à laquelle les recours fondés sur la liberté universitaire ont pu être examinés par la Cour. En vertu de l'article 10, la Cour a constaté une violation de cet article et a souligné l'importance de la liberté dont jouissent les universitaires d'exprimer leurs opinions sur l'institution ou le système au sein duquel ils travaillent, ainsi que de diffuser le savoir et la vérité sans restriction.[53] Elle a également considéré le débat sur le fonctionnement du système judiciaire comme une question d'intérêt public et a reconnu que la liberté académique s'étend aux opinions controversées ou impopulaires dans le cadre de la recherche, de l'expertise professionnelle et des compétences.[54]

La Cour a considéré que l'affaire portait sur l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression en tant qu'universitaire et a conclu à une violation de l'article 10. La jurisprudence confirme que la liberté universitaire peut protéger les communications publiques effectuées à titre universitaire, y compris la participation aux médias. Lorsqu'une mesure disciplinaire porte atteinte à ces communications, les autorités nationales doivent fournir des motifs pertinents et suffisants et évaluer si l'ingérence est nécessaire au regard de l'intérêt que présente la liberté universitaire.[55] La jurisprudence relative à d'autres États membres fait état d'une protection comparable de la liberté d'expression liée aux compétences scientifiques et professionnelles, ainsi que du personnel universitaire et enseignant contre les sanctions liées à leurs opinions.[56]

La Cour a également protégé la critique des établissements d'enseignement supérieur en vertu de l'article 10. Elle a exigé des juridictions nationales qu'elles tiennent suffisamment compte des spécificités des relations universitaires et qu'elles trouvent un juste équilibre entre la réputation de l'établissement et la liberté académique des individus. Cela vaut tout particulièrement pour la relation entre la réputation de l'établissement et la liberté dont jouissent les membres de la communauté universitaire de critiquer les modalités de gouvernance.[57] La jurisprudence montre également que des recours fondés sur la liberté académique peuvent être introduits dans le cadre des procédures de nomination et de renouvellement de contrat, et que la Cour a reconnu l'importance des garanties procédurales lorsque les nominations universitaires mettent en jeu la liberté d'expression.[58]

La jurisprudence de la Cour aborde également la question de l'accès à l'information et aux documents de recherche. Elle a estimé que l'accès aux sources documentaires originales dans le cadre d'une recherche historique légitime constituait un élément essentiel de l'exercice des droits garantis par l'article 10.[59] Elle a également constaté une violation de l'article 10 concernant une ordonnance générale de blocage, dépourvue de fondement juridique, qui empêchait l'accès à une plateforme en ligne utilisée par des universitaires pour consulter et partager des documents liés à leurs travaux universitaires.[60] La jurisprudence montre ainsi la pertinence de l'article 10 pour les infrastructures de recherche et d'accès à la connaissance, même si les arrêts en question n'ont pas été présentés comme des affaires autonomes relatives à la liberté académique.

Des atteintes à la liberté académique peuvent également résulter de mesures administratives qui ont des répercussions sur la mobilité, la vie privée et l'accès aux études supérieures. Par exemple, la Cour a constaté une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) au cas de trois universitaires dont les passeports avaient été annulés par décision administrative et, pour deux d'entre eux, une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation), car l'annulation de leurs passeports les avait empêchés de poursuivre des études de doctorat à l'étranger.[61] La jurisprudence de la Cour montre ainsi comment des mesures ayant une incidence sur l'activité universitaire peuvent mettre en jeu les droits garantis par la Convention. Toutefois, cette jurisprudence met également en évidence les limites des protections juridiques actuelles. Les requérants doivent fonder leur recours sur le droit de la Convention qui couvre un aspect de la liberté universitaire. Toute ingérence est alors appréciée au regard des exigences de ce droit, y compris le principe de proportionnalité, en tenant dûment compte de toute marge d'appréciation applicable. Cette approche a permis de protéger des aspects importants du droit à la liberté académique, mais elle n'établit pas une garantie conventionnelle complète et autonome ni n'impose une obligation générale de mettre en place des garanties opérationnelles spécifiques à la liberté académique. La Cour n'a pas non plus reconnu l'autonomie institutionnelle comme un droit conventionnel autonome.

LES INSTRUMENTS NORMATIFS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a adopté un ensemble important d'instruments de droit souples relatifs à la liberté académique et à l'autonomie des universités. Ces textes ont souvent fait figure de références au niveau international et ont contribué au développement des garanties en matière de liberté académique, tant au sein de l'espace du Conseil de l'Europe qu'au-delà.



La Recommandation CM/Rec(2012)7 constitue le principal instrument normatif de l'Organisation en la matière. Son adoption en 2012, qui s'appuie sur les travaux antérieurs du Conseil de l'Europe, confirme que la liberté universitaire fait partie intégrante de l'acquis et renforce les arguments institutionnels en faveur de l'élaboration d'une norme régionale contraignante au sein de l'Organisation. Elle reconnaît la liberté académique et l'autonomie institutionnelle comme des valeurs intrinsèques de l'enseignement supérieur et comme des éléments essentiels à la démocratie, aux droits humains et à l'État de droit.[62] Elle affirme également la responsabilité des pouvoirs publics d'établir et de préserver le cadre permettant l'exercice effectif de ces principes. Cette approche, fondée sur la responsabilité des pouvoirs publics, revêt une importance particulière, car les atteintes à la liberté académique se manifestent souvent à travers les mécanismes ordinaires de régulation de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'il s'agisse de la gouvernance, du financement, de l'assurance qualité, de la gestion des personnels, de l'autonomie des établissements ou des dispositifs de contrôle auxquels ils sont soumis.

La Recommandation CM/Rec(2007)6 relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche reconnaît que ces deux domaines relèvent de la responsabilité des pouvoirs publics et précise le rôle de ceux-ci dans la création des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement. Lue conjointement avec la Recommandation CM/Rec(2012)7, elle étaye l'idée que la protection de la liberté académique ne saurait se limiter à garantir des actes isolés

d'expression. Elle suppose également l'existence d'un cadre institutionnel permettant aux établissements d'enseignement supérieur et aux organismes de recherche d'accomplir pleinement leurs missions d'intérêt public.[63]

L'Assemblée parlementaire a, à plusieurs reprises, évoqué le fait que la liberté académique et l'autonomie institutionnelle constituaient des enjeux essentiels pour la démocratie. La Recommandation 1762 (2006) portait déjà sur la liberté académique et l'autonomie des universités en Europe. Par la suite, la Résolution 2352 (2020) a expressément mis en évidence les insuffisances du cadre de protection existant, établissant un lien entre la persistance des atteintes à la liberté académique, l'absence de données faisant l'objet d'un suivi régulier et l'absence d'un instrument international juridiquement contraignant. Elle a ainsi souligné la nécessité d'élaborer une convention européenne assortie de mécanismes de collecte d'informations, de suivi et d'assistance.[64] Dans le prolongement de cette résolution, la Recommandation 2189 (2020) a invité le Comité des Ministres à évaluer la nécessité et la faisabilité de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant.[65]

Les travaux récents du Conseil de l'Europe témoignent déjà d'une évolution, faisant passer la liberté académique d'une reconnaissance de principe vers l'élaboration de normes, la mise en place de mécanismes de suivi et, éventuellement, sa codification. L'initiative *Liberté académique en action*, la conférence organisée en 2025, la série *Perspectives sur la liberté académique* ainsi que la publication du rapport du Conseil de l'Europe sur l'érosion de la liberté académique convergent vers un même constat institutionnel : les mécanismes de protection existants demeurent fragmentés et inégaux, ce qui conduit à envisager l'élaboration de normes communes plus solides et de dispositifs de suivi renforcés.[66]

La version actualisée de la Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise confirme, pour sa part, que la liberté académique relève pleinement des exigences de l'État de droit. Elle considère que cette liberté trouve son fondement dans des droits reconnus, notamment le droit à l'éducation et la liberté d'expression, et en souligne tant la dimension individuelle qu'institutionnelle, y compris en ce qui concerne l'expression au sein de la communauté académique comme à l'extérieur de celle-ci. Cette approche conforte l'idée que la liberté académique ne constitue pas seulement un objectif de politique publique dans le domaine de l'enseignement supérieur, mais qu'elle fait partie des conditions institutionnelles nécessaires au fonctionnement d'un État de droit démocratique.[67]

Enfin, bien qu'ils ne relèvent pas du Conseil de l'Europe, deux autres cadres normatifs européens méritent d'être mentionnés. Le Communiqué de Rome de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, ainsi que sa Déclaration sur la liberté académique ont consacré une conception commune de la liberté académique et reconnaissent que l'autonomie institutionnelle constitue une condition indispensable à son exercice.[68] Lors de la conférence ministérielle de Tirana, en 2024, les ministres ont adopté plusieurs déclarations relatives aux valeurs fondamentales de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, dans lesquelles la liberté académique, l'intégrité académique, l'autonomie institutionnelle, la participation des étudiants et des personnels, la responsabilité publique à l'égard de l'enseignement supérieur ainsi que la responsabilité de l'enseignement supérieur envers la société sont présentées comme des valeurs interdépendantes, appelées à être reflétées dans les législations, les réglementations, les cadres de gouvernance et les pratiques. Si le processus de l'Espace européen de l'enseignement supérieur demeure dépourvu de caractère juridiquement contraignant, il s'oriente de plus en plus vers des mécanismes de mise en œuvre et de suivi, ce qui met en évidence la différence entre une convergence des politiques publiques et l'existence d'obligations juridiquement opposables en matière de droits humains.[69]

Au sein de l'Union européenne, l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue la référence régionale contraignante la plus explicite en matière de liberté académique. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne montre que cette disposition peut produire des effets juridiques concrets dans le champ d'application du droit de l'UE. Toutefois, la Charte ne s'applique qu'aux institutions de l'UE et aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE ; elle ne saurait donc combler, à elle seule, l'absence d'un instrument conventionnel contraignant à l'échelle du Conseil de l'Europe.[70] En janvier 2024, le Parlement européen a adopté des recommandations visant à promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans l'Union européenne, et la Commission européenne commandé une étude sur la liberté de la recherche scientifique, dont le rapport final a été publié le 13 octobre 2025.[71]



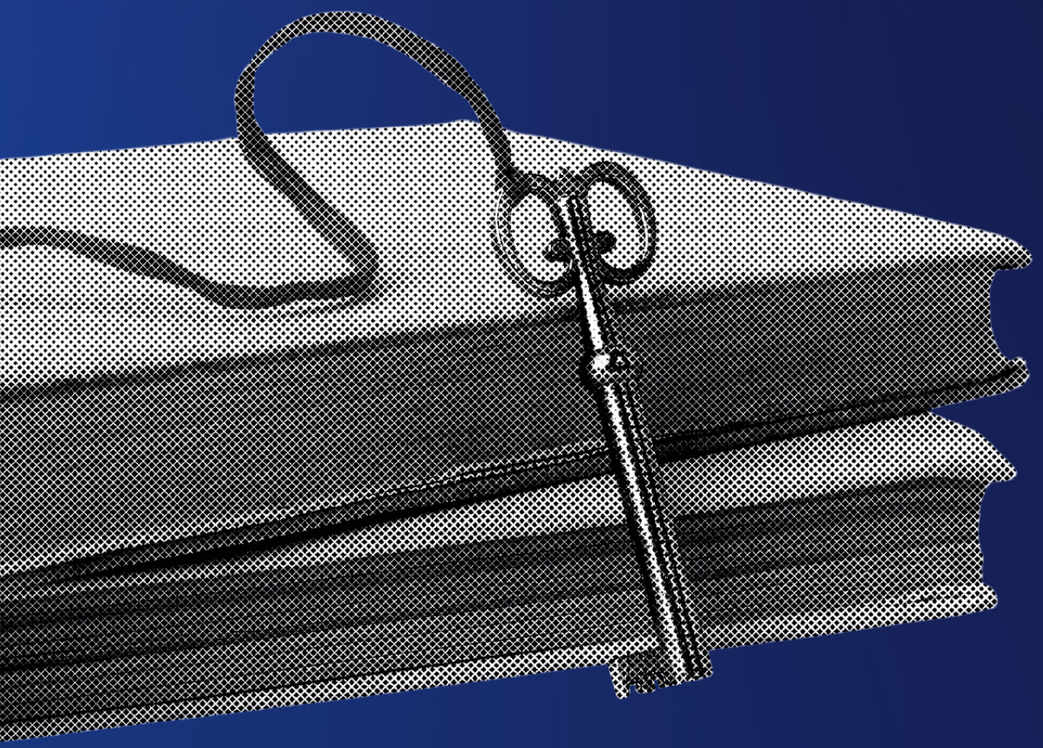


INCIDENCES POUR LA PRÉSENTE ANALYSE

Les normes examinées ci-dessus constituent une base juridique et normative solide pour l'élaboration d'une éventuelle convention du Conseil de l'Europe. Elles définissent, dans une large mesure, le contenu de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle.

Le cadre existant établit en outre une portée juridique significative. La Cour a reconnu une protection à différents aspects de la liberté académique sur le fondement de l'article 10 et d'autres droits garantis par la Convention. Les instruments des Nations Unies et de l'UNESCO définissent, quant à eux, la liberté académique et l'autonomie institutionnelle avec un degré élevé de précision. Enfin, les normes du Conseil de l'Europe établissent un lien étroit entre la liberté académique, la démocratie, les droits humains, l'État de droit et la responsabilité publique en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Il n'en demeure pas moins que ces mécanismes de protection restent, pour l'essentiel, soit déduits d'autres droits, soit dépourvus de caractère contraignant, soit dispersés entre différents instruments et mécanismes institutionnels. La Convention européenne des droits de l'homme offre une protection juridiquement contraignante, mais uniquement dans la mesure où les atteintes alléguées peuvent être rattachées à des droits déjà garantis par la Convention. Les normes élaborées par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe énoncent plus explicitement les exigences applicables, mais elles ne s'accompagnent ni d'obligations conventionnelles, ni d'obligations de rapport, ni d'un mécanisme indépendant de suivi. L'insuffisance de la protection juridique explicite de la liberté académique par un instrument contraignant ne peut être appréciée au seul regard des normes internationales, dès lors que son effectivité dépend, en pratique, des voies juridiques et des mécanismes institutionnels nationaux qui régissent les activités d'enseignement supérieur et de recherche. C'est donc au niveau interne que l'acquis existant est mis en œuvre, traduit dans d'autres catégories juridiques ou, au contraire, privé d'effectivité. Cette question sera examinée plus en détail dans la section suivante. Il importe de souligner que l'absence d'une définition régionale commune et juridiquement contraignante de la liberté académique a également des répercussions sur sa mise en œuvre au niveau national. En effet, lorsque la liberté académique est appréhendée uniquement à travers le droit à l'éducation, la liberté d'expression, la liberté de la recherche scientifique, le droit du travail ou l'autonomie institutionnelle, sans faire l'objet d'une norme spécifique, les autorités nationales conservent une large marge d'appréciation quant aux modalités de sa reconnaissance, aux limitations susceptibles de lui être apportées et aux mécanismes destinés à en assurer le respect.

MISE EN ŒUVRE ET PROTECTION AU NIVEAU NATIONAL





Au niveau national, la protection de la liberté académique s'inscrit dans les différents cadres juridiques qui régissent l'enseignement supérieur et la recherche. Les systèmes juridiques nationaux laissent rarement cette liberté entièrement en dehors du champ du droit.

Elle peut être garantie par des dispositions constitutionnelles, la législation relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les statuts des établissements, le droit du travail, le droit administratif, ainsi que par des dispositifs relevant notamment du droit de la non-discrimination, de l'assurance qualité ou des mécanismes de recours devant les médiateurs et les juridictions. Une difficulté particulière apparaît lorsque ces différents cadres juridiques régissent des décisions ayant une incidence sur les activités académiques sans imposer au décideur de prendre expressément en considération la liberté académique et l'autonomie institutionnelle comme des intérêts nécessitant une évaluation spécifique. En pratique, une même atteinte à la liberté académique peut ainsi être examinée au travers de procédures très diverses, telles que l'autorisation de programmes d'études, les contrôles liés à la sécurité, le renouvellement des contrats, l'accréditation, l'octroi de financements, les procédures disciplinaires ou encore les contrôles en matière d'immigration. La qualification juridique retenue est déterminante, car elle conditionne l'autorité compétente pour statuer, les éléments de preuve qui doivent être communiqués, l'obligation de motiver la décision, l'intensité du contrôle exercé ainsi que la possibilité d'obtenir une réparation avant que l'activité académique concernée ne soit irrémédiablement compromise. Le risque est que la question de la liberté académique ne soit soulevée qu'a posteriori par la personne concernée, une fois que la décision a déjà produit ses effets.[72]

Le présent rapport ayant pour objet d'examiner les besoins en matière d'élaboration de normes et de formuler des recommandations à cet égard, la présente section s'appuie sur des sources de droit comparé ainsi que sur les travaux de suivi existants dans l'objectif d'identifier les domaines dans lesquels la protection de la liberté académique doit trouver une traduction concrète au niveau national. Sont ainsi examinés la reconnaissance de cette liberté dans le droit interne, la répartition effective des pouvoirs au sein des établissements, l'étendue de la protection selon les établissements et les catégories de membres de la communauté académique, ainsi que l'existence de voies de recours effectives et rapides. Les enseignements tirés du droit comparé présentent un intérêt à cet égard, même s'ils ne permettent pas de rendre compte de manière exhaustive de la situation juridique de chacun des États membres : ils mettent en lumière les modalités selon lesquelles la liberté académique est généralement intégrée dans les systèmes juridiques nationaux, ainsi que les domaines dans lesquels cette transposition risque de se révéler insuffisante dans la pratique.[73]

RECONNAISSANCE NATIONALE ET MISE EN ŒUVRE DANS LE DROIT INTERNE

Les données issues des études comparatives en matière constitutionnelle montrent que la protection de la liberté académique revêt des formes juridiques diverses. Certaines constitutions mentionnent expressément la liberté académique, tandis que d'autres consacrent la liberté de la science, de la recherche scientifique, de l'enseignement supérieur, de la création scientifique ou encore l'autonomie des universités.[74]

Cette reconnaissance constitutionnelle peut conférer à la liberté académique le plus haut rang dans la hiérarchie des normes internes et orienter l'action des juridictions, du législateur et des pouvoirs publics lorsque la législation ordinaire ou les pratiques administratives affectent l'enseignement supérieur et la recherche. Les mêmes données mettent toutefois en évidence les limites de l'examen comparatif des constitutions, ces dispositions constitutionnelles de portée générale laissant souvent sans réponse des questions essentielles, telles que l'identification des titulaires du droit, les activités académiques qu'il couvre, la protection des étudiants et des chercheurs en situation de précarité, ou encore l'articulation entre la liberté académique individuelle et l'autonomie institutionnelle.

S'agissant de la législation relative à l'enseignement supérieur, la cartographie réalisée en 2024 par le BFUG/Eurydice pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur indique que de nombreux États font référence à la liberté académique dans leur cadre législatif, même si le degré de précision des dispositions et le contenu des définitions sont variables.[75] Cette observation revêt une importance particulière pour le présent rapport, car c'est souvent au niveau de la législation nationale que la garantie de la liberté académique acquiert une portée concrète. Celle-ci peut préciser différents aspects liés à la liberté académique, notamment les modalités de gouvernance des établissements, les activités protégées, les règles de financement, les dispositifs d'assurance qualité, les procédures d'accréditation, les mécanismes de plainte ainsi que les obligations des établissements. Toutefois, cette même législation peut également modifier les conditions d'exercice des activités académiques, notamment lorsqu'elle confère au ministre ou à l'administration un pouvoir d'appréciation sur des questions qui devraient relever de l'autonomie des universités, ou encore lorsqu'elle encadre les critères de financement public ou les règles d'accréditation. En pratique, la législation constitue ainsi à la fois un instrument de protection de la liberté académique et un vecteur potentiel de restriction de celle-ci.

Au sein des établissements, la liberté académique se concrétise le plus souvent, pour les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les étudiants, à travers des instruments internes tels que les chartes et statuts, les codes de conduite, les conventions collectives, les contrats de travail, les procédures relatives à l'intégrité de la recherche ou les règlements applicables aux étudiants. Plus proches du fonctionnement quotidien des établissements d'enseignement supérieur, ces instruments déterminent, dans la pratique, la manière dont les membres de la communauté académique exercent et vivent effectivement leur liberté académique. Or, ils ne font pas toujours référence à celle-ci et, lorsqu'ils le font, la difficulté réside souvent dans le fait de savoir si cette référence est effectivement prise en compte dans la procédure appelée à statuer sur la question en cause.[76]

Les travaux de suivi menés, à la date de rédaction du présent rapport, au sein du Conseil de l'Europe et à l'échelle européenne indiquent également que des garanties insuffisantes peuvent permettre d'introduire des restrictions à la liberté académique au moyen de réformes législatives qui, en apparence, relèvent du droit commun.[77] Comme indiqué à la section 2, une loi relative aux finances publiques, à l'assurance qualité, à la sécurité de la recherche ou à la gouvernance des universités peut poursuivre un objectif réglementaire légitime. Elle soulève toutefois des préoccupations au regard de la liberté académique lorsqu'elle modifie l'autorité compétente pour orienter ou contrôler les activités académiques, réduit la marge d'appréciation des instances académiques, ou subordonne les activités d'enseignement et de recherche à une approbation d'ordre politique, administratif ou commercial.

AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE ET POUVOIR DE DÉCISION EFFECTIF



Au sein des systèmes juridiques nationaux, l'autonomie institutionnelle s'exprime généralement par les compétences reconnues aux établissements en matière de gouvernance, de financement, de gestion des personnels et d'activités académiques.

Comme indiqué à la section 2, le « Tableau de bord de l'autonomie universitaire » (*University Autonomy Scorecard*) de l'Association européenne des universités est particulièrement utile à cet égard, puisqu'il distingue l'autonomie organisationnelle, financière, en matière de personnel et académique. Cette distinction montre qu'un établissement peut jouir d'une autonomie dans un domaine tout en demeurant dépendant dans un autre. Cette distinction est importante pour la liberté académique, car la maîtrise effective de questions telles que l'approbation des budgets, le recrutement des personnels, la nomination des dirigeants, l'autorisation des programmes d'études, les locaux, les priorités de recherche ou les procédures disciplinaires internes façonne la vie académique tout autant que l'existence de règles expresses.[78] Lorsque ces questions dépendent d'acteurs extérieurs à la communauté académique, l'autonomie juridique formellement reconnue peut n'offrir qu'une protection limitée. Le contrôle exercé par les pouvoirs publics demeure compatible avec la liberté académique lorsqu'il repose sur des critères publiés, garantit la participation de la communauté académique, donne lieu à des décisions motivées et s'accompagne de voies de recours. En revanche, il devient plus problématique lorsque l'ampleur du pouvoir discrétionnaire permet de réorienter les activités académiques sans qu'il soit procédé à une évaluation de ses incidences sur la liberté académique.[79]

L'autonomie institutionnelle comporte également une dimension interne, dans la mesure où les pressions peuvent émaner de la direction de l'établissement, de son organe de gouvernance, de son propriétaire ou de ses financeurs. Dans ce cas, l'enseignant-chercheur, le chercheur ou l'étudiant concerné doit souvent s'en remettre aux procédures internes de l'établissement plutôt que de pouvoir agir directement contre l'État. L'autonomie perd sa fonction protectrice lorsqu'elle ne protège que la personnalité juridique de l'université, sans garantir à la communauté académique une participation aux décisions, le respect des garanties procédurales, une protection contre les mesures de rétorsion ou des voies de recours.[80]

Cette approche fonctionnelle revêt une importance particulière pour les établissements privés, les établissements créés sous forme de fondations, les établissements confessionnels, les établissements transnationaux et les établissements hybrides, y compris ceux qui opèrent dans le domaine de l'éducation transnationale. Ces établissements peuvent exercer des missions reconnues d'enseignement supérieur ou de recherche, délivrer des diplômes reconnus, bénéficier de financements publics, participer aux procédures publiques d'accréditation ou être soumis à un cadre réglementaire public. Le droit interne peut légitimement tenir compte de la mission ou des valeurs propres de ces établissements, à condition que les garanties minimales attachées à l'exercice d'activités académiques reconnues soient préservées.[81]

CHAMP DE LA PROTECTION DANS L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS UNIVERSITAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS ET DES FONCTIONS UNIVERSITAIRES

Lorsque la protection prévue par le droit interne est centrée sur les seuls membres permanents de la communauté académique, elle risque de laisser hors de son champ une part importante des activités académiques contemporaines.

Les doctorants, les chercheurs recrutés sur des contrats à durée déterminée, les enseignants associés, les chercheurs invités, les chercheurs financés sur projets, les étudiants-chercheurs et les étudiants peuvent dépendre, pour la poursuite de leurs activités, d'un encadrement scientifique, d'un parrainage institutionnel, de l'accès aux laboratoires ou aux archives, du renouvellement de leur contrat, de leur droit au séjour, de la répartition de leur charge de travail, de lettres de recommandation ou de futures nominations. La protection limitée par le statut institutionnel peut également exclure les personnes qui mènent de manière indépendante des activités universitaires protégées. Pour les personnes en situation de dépendance vis-à-vis de l'institution, la sanction prend souvent la forme non d'un licenciement ou d'une censure directe, mais de la perte de la prochaine opportunité professionnelle ou académique. Dans la pratique, elle peut néanmoins entraîner l'interruption d'un projet de recherche, l'abandon d'un champ d'investigation ou l'éviction de la vie académique.[82]

L'expression d'opinions personnelles ou politiques sur le campus demeure, en principe, protégée par la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion. La question, plus circonscrite, est de savoir si les systèmes juridiques nationaux sont en mesure de reconnaître la dimension proprement académique de l'atteinte lorsqu'une personne exerce des activités d'étude, de recherche, d'enseignement ou de publication, participe à des débats académiques, siège dans des instances académiques, formule des critiques à l'égard de son établissement ou prend part à des collaborations scientifiques. Une protection fondée uniquement sur le statut professionnel ou sur la stabilité de la relation contractuelle risque de ne pas couvrir nombre des personnes les plus exposées aux pressions.[83]

La liberté académique des étudiants appelle une attention particulière à cet égard. Les manifestations sur les campus, les activités politiques partisanes, les prises de position sur les réseaux sociaux et, plus généralement, le comportement des étudiants relèvent principalement de la protection offerte par la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de réunion, le principe de non-discrimination et le droit à l'éducation. Le droit interne doit permettre d'opérer cette distinction, sans pour autant priver les étudiants de la protection de leur liberté académique lorsque leur participation à la vie académique est affectée par des procédures disciplinaires, des mesures d'exclusion, des mesures de maintien de l'ordre sur le campus, la réglementation des manifestations ou des procédures de plainte.[84]



VOIES DE RECOURS, CONTRÔLE ET TEMPORALITÉ

Lorsqu'un litige relatif à la liberté académique est porté devant les instances nationales, la procédure applicable est généralement déterminée par la nature juridique de la mesure contestée. Comme il a été indiqué dans les sections précédentes, ces différentes voies peuvent offrir de réelles garanties.

Toutefois, leur qualification juridique influe sur la qualité pour agir, l'accès aux éléments du dossier, l'intensité du contrôle exercé, les éléments de preuve pris en considération, les délais dans lesquels il est possible d'agir ainsi que les mesures susceptibles d'être ordonnées.[85]

Les systèmes juridiques nationaux se distinguent surtout par l'étendue du contrôle externe auquel sont soumises les décisions des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur. Les décisions prises par les universités publiques et les autorités publiques compétentes en matière d'enseignement supérieur peuvent relever du contrôle des juridictions administratives, constitutionnelles ou judiciaires, selon les systèmes nationaux. Lorsque les établissements d'enseignement supérieur et de recherche exercent leurs activités en dehors des structures habituelles du droit public, notamment dans le cadre de l'enseignement transnational, la délimitation entre les prérogatives de la puissance publique, l'autonomie institutionnelle, les pouvoirs découlant des relations contractuelles et la gestion interne peut être conçue différemment. L'instance de contrôle peut ainsi être amenée à examiner si un contrat a été régulièrement résilié, si une autorité publique est restée dans les limites de ses compétences, s'il y a eu discrimination ou si les règlements de l'université ont été respectés. Il s'agit certes de questions importantes, mais leur examen peut conduire à traiter la liberté académique comme un élément du contexte plutôt que comme une question juridique à part entière.[86]

Les décisions relatives au financement, à l'évaluation, à l'accréditation ou à la sécurité de la recherche font souvent l'objet d'un contrôle technique. Les critères publiés, la compétence de l'autorité décisionnaire, le respect des garanties procédurales, l'égalité de traitement, le caractère raisonnable de la décision et sa proportionnalité revêtent tous une importance particulière, notamment lorsque la décision affecte l'enseignement, la recherche, l'indépendance institutionnelle ou l'accès à des possibilités d'activité académique. Toutefois, la personne ou l'établissement concerné peut se trouver dans l'impossibilité de contester utilement la décision lorsque les critères applicables sont imprécis, que le dossier n'est pas accessible, que l'évaluation réalisée au titre de la sécurité ne comporte pas de motivation exploitable, ou encore lorsque le contrôle se limite à vérifier la seule régularité formelle de la procédure. Dans de telles situations, l'effectivité de la protection offerte par le droit interne dépend de l'accès au dossier, de la motivation de la décision, de l'existence d'une voie de recours indépendante et de procédures permettant d'apprécier les incidences de la décision sur la liberté académique, et non la seule régularité administrative.[87]

Les sources examinées dans la présente section montrent également que le facteur temps revêt une importance particulière dans le contexte académique. Un constat ultérieur d'iniquité, de discrimination, de violation des garanties procédurales ou de détournement de pouvoir peut certes ouvrir droit à une indemnisation, à une réintégration ou conduire à une correction des pratiques institutionnelles. Toutefois, il ne permettra pas de rattraper une mission de recherche sur le terrain manquée, une période de validité d'un visa expirée, une relation d'encadrement scientifique irrémédiablement rompue, une conférence annulée, une subvention arrivée à échéance ou une possibilité de renouvellement de contrat dont dépendait la carrière d'un chercheur en début de parcours. C'est pourquoi les mesures provisoires de protection, les procédures accélérées, le maintien, lorsque cela est possible, de l'accès aux activités d'enseignement ou de recherche, ainsi que la protection contre les mesures de rétorsion, doivent être considérés comme des garanties essentielles. Ils font souvent la différence entre un recours qui se borne à reconnaître qu'une atteinte a été commise et un recours qui permet de préserver l'activité académique en cause.[88]

Lorsque les pressions s'exercent conjointement par l'intermédiaire d'acteurs publics, institutionnels et privés, leur qualification juridique devient plus complexe. Des actes de harcèlement en ligne peuvent ainsi donner lieu à une plainte interne, entraînant la suspension d'activités d'enseignement

ou le retrait d'un universitaire du débat public. La menace d'une action en justice peut dissuader de publier avant même qu'une juridiction n'ait pu déterminer si cette procédure présente un caractère abusif. Des pressions exercées depuis l'étranger peuvent être appréhendées sous l'angle de la sécurité des personnes, de l'immigration, des relations diplomatiques ou de la modération des contenus sur les plateformes numériques, plutôt que comme des atteintes à la liberté académique. Les systèmes numériques et les systèmes fondés sur l'intelligence artificielle présentent des risques comparables lorsqu'ils déterminent l'accès à l'enseignement, à l'évaluation, aux espaces de manifestation, aux plateformes de publication ou aux dossiers disciplinaires. Dans de telles situations, la principale garantie réside dans une coordination effective entre les différentes autorités compétentes : celle-ci doit permettre un accompagnement précoce, la collecte des éléments de preuve, la motivation des décisions, l'orientation vers l'autorité compétente, le réexamen des décisions et la mise en place de mesures de soutien entre les différents organismes détenant chacun une partie des éléments du problème.[89]

Le suivi demeure limité lorsque les informations pertinentes pour la liberté académique sont dispersées entre différents dispositifs institutionnels ou administratifs, tels que ceux relevant de l'emploi, de la sécurité, de la réglementation ou de l'immigration. Le recensement des incidents constitue un outil précieux, mais il ne permet pas, à lui seul, de déterminer si les systèmes juridiques internes prévoient des obligations juridiques claires, des autorités compétentes, des procédures accessibles, des points de contact nationaux, des mécanismes de collecte de données ou un suivi effectif. L'Assemblée parlementaire a mis en évidence cette lacune en établissant un lien entre la persistance des atteintes à la liberté académique, l'absence de données recueillies de manière régulière et l'absence d'un instrument juridique contraignant. Du point de vue de la mise en œuvre au niveau national, l'enjeu est de faire en sorte que le traitement des cas individuels et le suivi des tendances récurrentes soient articulés l'un à l'autre.[90]

INCIDENCES POUR UN INSTRUMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les éléments comparatifs montrent que les États membres disposent de voies juridiques permettant de faire valoir des atteintes liées à la liberté académique, mais que ces voies diffèrent quant à la mesure dans laquelle elles reconnaissent la liberté académique comme l'intérêt juridique pertinent.

Une reconnaissance au niveau constitutionnel, législatif ou institutionnel ne protège le droit que si elle s'applique à la décision qui détermine effectivement l'activité académique concernée. L'autonomie protège ce droit uniquement lorsqu'elle garantit les conditions dans lesquelles la communauté académique peut exercer ses activités. Les voies de recours ne protègent le droit que si elles peuvent être mobilisées en temps utile et avec les informations nécessaires pour apprécier la question de la liberté académique.[91] Une proposition française en cours d'examen montre comment la définition, la couverture individuelle, la mise en œuvre et l'évaluation pourraient être combinées au sein d'un cadre législatif unique.[92]

Un instrument du Conseil de l'Europe pourrait contribuer de manière significative au renforcement de la mise en œuvre interne de la liberté académique. Lorsqu'une mesure affecte de manière substantielle la liberté académique ou l'autonomie institutionnelle nécessaire à son exercice, le droit interne devrait imposer à l'autorité décisionnaire d'identifier cette incidence, de motiver sa décision, d'appliquer les exigences de légalité, de justification, de nécessité et de proportionnalité, de prévoir un réexamen rapide et impartial, et de protéger contre toute mesure de rétorsion. Une telle approche préserverait la diversité des systèmes nationaux d'enseignement supérieur tout en exigeant que les règles et procédures régissant l'activité académique traitent la liberté académique comme une question juridique autonome.[93]

Les États membres n'ont pas besoin d'un modèle uniforme du Conseil de l'Europe en matière de gouvernance universitaire, de protection de l'emploi, d'accréditation ou de sécurité de la recherche. Ils ont besoin d'exigences minimales fondées sur les droits humains aux points où le droit interne, les politiques publiques ou les pratiques institutionnelles peuvent modifier les conditions d'exercice de la liberté académique. La section 5 examine si, et de quelle manière, ces exigences pourraient être traduites dans une convention régionale contraignante accompagnée de mécanismes de suivi.[94]

FAISABILITÉ ET VALEUR AJOUTÉE D'UNE CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE





LA QUESTION DE LA FAISABILITÉ ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les sources examinées dans les sections précédentes montrent que la question de la faisabilité d'un instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe se pose désormais en des termes relativement précis.

Une telle initiative s'inscrirait dans un domaine déjà largement structuré, dans lequel la jurisprudence conventionnelle, les recommandations du Comité des Ministres, les textes de l'Assemblée parlementaire, les engagements pris dans le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, les normes de l'UNESCO, les analyses des Nations Unies, les études de droit comparé et les travaux actuels de suivi ont déjà identifié les principales activités protégées, les conditions institutionnelles nécessaires à leur exercice ainsi que les formes récurrentes d'atteinte à la liberté académique. La question examinée dans la présente section est donc de savoir si cet ensemble normatif devrait désormais être consolidé dans un instrument contraignant du Conseil de l'Europe, susceptible d'orienter sa mise en œuvre au niveau national.[95]

Pour procéder à cette évaluation, plusieurs critères sont déterminants : le mandat institutionnel du Conseil de l'Europe, le degré de maturité de l'acquis existant, la valeur juridique ajoutée qu'apporterait une convention par rapport aux recommandations et autres instruments d'orientation, sa compatibilité avec la diversité légitime des systèmes nationaux d'enseignement supérieur, ainsi que la possibilité de mettre en place un mécanisme de suivi et d'accompagnement opérationnel. Considérés conjointement, ces critères militent fortement en faveur de la faisabilité de l'élaboration d'une convention. Comme les sections précédentes l'ont montré, la liberté académique est étroitement liée à la liberté d'expression, au droit à l'éducation, à la liberté de la recherche scientifique, à la participation à la production des connaissances, à l'indépendance institutionnelle, à la sécurité démocratique et à l'État de droit. Ces dimensions relèvent du même champ institutionnel que la liberté des médias, l'indépendance de la justice, l'espace civique et l'indépendance des professions, et s'inscrivent donc pleinement dans le mandat du Conseil de l'Europe.[96]

L'analyse présentée dans ce rapport suggère également que l'identification des obstacles à la liberté académique a progressé plus rapidement que les mécanismes juridiques destinés à la protéger. L'Assemblée parlementaire a déjà établi un lien entre la persistance des atteintes à la liberté académique, l'absence de données faisant l'objet d'un suivi régulier et l'absence d'un instrument juridiquement contraignant. De son côté, le Comité des Ministres a pris acte de la possibilité d'évaluer la faisabilité d'un tel instrument. Le projet *La Liberté académique en action* du Conseil de l'Europe a, lui aussi, donné lieu à l'organisation de conférences, à la publication de notes d'orientation, à des travaux d'analyse ainsi qu'au rapport de 2025 sur l'érosion de la liberté académique. Bien évidemment, des consultations complémentaires seront nécessaires sur certaines questions de rédaction, mais celles-ci ne constituent pas des raisons de différer l'élaboration d'un instrument juridique.[97]

OPTIONS ENVISAGEABLES

Le maintien du cadre existant permettrait de préserver un ensemble important de garanties, notamment celles découlant de l'article 10 de la Convention et des droits connexes, de la Recommandation CM/Rec(2012)7, des normes de l'UNESCO, des engagements de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) et des dispositifs prévus au niveau national.



Cette approche présente une utilité pratique réelle, en particulier lorsque les juridictions, les institutions de médiation, les autorités de régulation ou les organes universitaires appliquent déjà ces normes. Sa limite apparaît toutefois clairement dans l'analyse des systèmes nationaux présentée ci-dessus : la liberté académique est fréquemment appréhendée par l'intermédiaire de catégories juridiques voisines, et le cadre actuel n'exige pas de manière constante que ces procédures identifient explicitement la liberté académique lorsque la décision en cause affecte de manière significative une activité académique.[98]

L'adoption d'une nouvelle recommandation du Comité des Ministres, d'un document d'orientation ou d'une boîte à outils pourrait également contribuer à préciser les attentes à l'égard des systèmes nationaux et présenterait une réelle valeur ajoutée. Comme l'ont montré les sections précédentes, une grande partie du contenu substantiel est d'ores et déjà définie avec précision. De tels instruments devraient, le cas échéant, accompagner toute future convention au moyen d'un rapport explicatif et de lignes directrices relatives à sa mise en œuvre. En revanche, si elle se substituait à une convention, une recommandation demeurerait tributaire de l'adhésion volontaire des États et ne créerait aucune obligation contraignante de rapport, d'examen, ou encore de mise en œuvre au niveau national.

Une initiative limitée au seul suivi pourrait également améliorer la visibilité des enjeux. Les mécanismes existants de recensement des incidents, les indices de liberté académique et le « Tableau de bord de l'autonomie universitaire » contribuent déjà à identifier les tendances et les risques récurrents.[99] Toutefois, en l'absence d'une norme conventionnelle, le suivi continuerait de reposer, pour l'évaluation des législations nationales et des pratiques institutionnelles, sur des références relevant du droit souple. Une telle approche laisserait également sans réponse la difficulté pratique mise en évidence dans la section 4 : les informations pertinentes sont souvent dispersées entre différentes procédures et institutions nationales. La collecte de données est certes nécessaire, mais son effet demeure limité lorsque le système national lui-même ne reconnaît pas que les décisions en cause mettent en jeu la liberté académique.[100]

La dernière option consiste à élaborer une convention spécialisée du Conseil de l'Europe, accompagnée d'un rapport explicatif, de lignes directrices pour sa mise en œuvre et de mécanismes d'apprentissage entre pairs. Une telle convention n'aurait pas pour objet d'imposer un modèle uniforme d'organisation des universités, mais reconnaîtrait au contraire la diversité des systèmes nationaux d'enseignement supérieur. D'ailleurs, il existe déjà des instruments internationaux comparables dans des domaines où les modèles institutionnels nationaux présentent également une grande diversité, notamment en ce qui concerne les juridictions, les services de police, les établissements pénitentiaires ou les institutions nationales des droits humains. Une convention préserverait ainsi cette diversité tout en conférant une force juridique contraignante aux garanties procédurales requises. En ce sens, l'instrument proposé constituerait une réponse proportionnée aux difficultés mises en évidence dans le présent rapport : il ne se substituerait pas aux dispositifs juridiques nationaux, mais exigerait que ceux-ci reconnaissent expressément la liberté académique au moment de la prise de décision.[101]

VALEUR AJOUTÉE D'UNE CONVENTION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Les éléments examinés aux sections 3 et 4 confèrent déjà à la liberté académique une assise juridique importante dans le système du Conseil de l'Europe. Toutefois, ils n'ont pas encore donné naissance à une traité régionale imposant aux autorités publiques, aux autorités de régulation, aux juridictions ou aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche de protéger la liberté académique, ni à l'obligation de se demander explicitement, au moment où une décision est prise, si la mesure envisagée porte une atteinte substantielle à la liberté académique ou à l'autonomie institutionnelle nécessaire à son exercice.

Une convention exigerait que des garanties spécifiques soient mises en place au niveau national pour assurer la protection de la liberté académique. Elle imposerait également que, lorsqu'une décision affecte de manière substantielle l'enseignement, la recherche, l'apprentissage, la publication, la critique institutionnelle, la participation aux associations académiques, l'autogouvernance universitaire ou la coopération scientifique, son auteur soit tenu d'identifier cette incidence, d'en exposer les motifs, de démontrer que la mesure est licite, qu'elle poursuit un objectif légitime et qu'elle est nécessaire et proportionnée, d'assurer un contrôle rapide de la décision et de protéger les personnes concernées contre toute mesure de représailles.[102] Une convention améliorerait également l'identification des tendances récurrentes, grâce à des mécanismes de rapports périodiques et d'évaluation par des experts indépendants, offrant ainsi un cadre juridique fondé sur les droits humains pour examiner, sous l'angle de la liberté académique, des questions aujourd'hui dispersées entre des domaines tels que le droit du travail, la sécurité ou la régulation.[103]

L'enjeu essentiel est donc d'exiger des systèmes nationaux qu'ils reconnaissent la liberté académique dans la forme juridique même sous laquelle l'atteinte se manifeste. Une convention devrait préserver la diversité des modèles nationaux d'enseignement supérieur ainsi que la possibilité pour les États de réglementer légitimement des domaines tels que l'assurance qualité, le financement public, la sécurité, l'égalité, l'intégrité de la recherche ou encore la sécurité de la recherche. Sa contribution consisterait à définir les exigences découlant des droits humains qui s'imposent lorsque ces mécanismes affectent les conditions nécessaires à l'exercice indépendant des activités académiques. En l'absence d'une telle norme régionale, la protection de la liberté académique continuera de dépendre excessivement de la possibilité de rattacher, a posteriori, une affaire au droit du travail, au droit de l'éducation, à la liberté d'expression, au droit des étrangers, aux règles de financement, aux procédures d'accréditation ou aux garanties procédurales. Cet aspect revêt une importance particulière lorsque le préjudice est étroitement lié au facteur temps et à la perte d'une opportunité académique, comme l'a montré la section 4.4. Dans de telles situations, une réparation accordée ultérieurement pourra certes reconnaître qu'une violation a été commise, sans pour autant permettre de préserver l'activité académique qui nécessitait une protection.

Comme cela a été souligné précédemment dans le présent rapport, la justification d'une telle convention est à la fois institutionnelle et individuelle. La liberté académique protège les conditions dans lesquelles les connaissances sont produites, mises à l'épreuve et diffusées. Les conséquences d'une atteinte dépassent donc la seule situation des personnes directement concernées : elles affectent également la qualité des connaissances et des éléments de preuve dont disposent les juridictions, les parlements, les autorités publiques, les journalistes, la société civile et les communautés concernées. Une convention du Conseil de l'Europe conférerait à cette protection une expression régionale contraignante, fondée sur les droits humains.[104]

> *La liberté académique protège les conditions dans lesquelles les connaissances sont produites, mises à l'épreuve et diffusées.*



CHAMP D'APPLICATION ET CONTENU MATÉRIEL D'UNE CONVENTION

Le champ d'application qui serait celui d'une convention est désormais suffisamment défini pour permettre la rédaction d'un instrument juridique. Comme l'a montré la section 3, les instruments existants définissent déjà la liberté académique comme la liberté d'acquérir, de développer, de transmettre, d'appliquer et de questionner les connaissances et les idées par la recherche, l'enseignement, l'apprentissage et le débat académique.

Une convention devrait reprendre cette définition comme point de départ et lui conférer une valeur conventionnelle, la liberté académique en tant que droit fondamental de chaque individu. Le fait qu'une activité relève ou non de la protection de la liberté académique devrait dépendre de son lien avec l'acquisition, le développement, l'analyse ou la transmission du savoir, plutôt que de facteurs tels que l'affiliation institutionnelle, le statut professionnel ou le titre officiel. Il ne s'agirait pas de transformer tout différend survenant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur en une affaire de liberté académique, mais de garantir que les activités académiques bénéficient d'une protection dès lors qu'elles sont affectées de manière substantielle.[105]

La convention devrait également protéger l'autonomie institutionnelle, la liberté académique ne pouvant s'exercer que dans le cadre d'institutions qui en garantissent les conditions d'exercice. L'autonomie dont il est question recouvre l'autonomie académique, organisationnelle, financière et en matière de gestion des personnels, dans la mesure nécessaire pour permettre aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'accomplir leur mission académique dans le respect de la responsabilité publique et de l'État de droit. La convention devrait s'appliquer aux établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, quelle que soit leur forme juridique, y compris ceux qui mènent des activités d'enseignement transnational,[106] lorsqu'ils exercent des fonctions reconnues dans le domaine de l'enseignement

supérieur ou de la recherche, délivrent des diplômes reconnus, bénéficient de financements publics, participent aux mécanismes publics d'accréditation ou sont soumis à une autorité publique de régulation. La mission ou l'identité propre de l'établissement peut être prise en considération dans le cadre juridique national, à condition que demeurent garantis l'enseignement, la recherche, l'apprentissage, la critique académique et le respect des garanties procédurales, lorsqu'ils sont exercés dans le respect de la loi.[107]

S'agissant de la recherche, la convention devrait protéger la liberté de choisir les sujets, les questions, les méthodes et les partenaires de recherche, d'accéder aux données, aux archives, aux matériaux, aux infrastructures de recherche et aux outils numériques, sous réserve des limitations prévues par la loi et des exigences éthiques ; elle devrait également garantir la liberté d'analyser et d'interpréter les résultats ainsi que de les diffuser et de les publier sur tout support. L'intégrité et l'éthique de la recherche méritent également d'être protégées et vont de pair avec la liberté académique et leur respect devrait être assuré principalement au moyen de procédures académiques objectives, transparentes et non discriminatoires. La liberté académique ne saurait justifier une atteinte avérée à l'intégrité ou à l'éthique de la recherche, mais ces normes ne doivent pas non plus servir à imposer des questions de recherche ou des conclusions jugées acceptables. L'enjeu est d'empêcher que des conditions de financement, des mécanismes d'autorisation, des droits de veto accordés aux financeurs, des clauses de confidentialité, des classifications fondées sur des considérations de sécurité ou des pressions institutionnelles ne soient utilisés pour déterminer les sujets de recherche admissibles, les méthodes pouvant être employées, les conclusions pouvant être tirées ou les résultats susceptibles d'être publiés.[108]

L'enseignement, l'apprentissage et l'expression académique appellent des garanties tout aussi précises. La convention devrait protéger la liberté de choix des approches pédagogiques, des contenus d'enseignement, des supports pédagogiques et du débat académique, sous réserve du respect des normes professionnelles, de l'intégrité et de l'éthique de la recherche, ainsi que des droits d'autrui. Elle devrait également protéger la parole publique des membres de la communauté académique, tant dans le cadre de leurs activités universitaires qu'en dehors de celles-ci, lorsqu'elle est liée à l'enseignement, à la recherche, à l'expertise disciplinaire, à la gouvernance universitaire, à la participation aux instances académiques ou à la mission d'intérêt public attachée à la production et à la diffusion des connaissances. Comme l'a montré la section 3, la Cour a déjà reconnu que relèvent de la protection conventionnelle la critique des institutions et des systèmes universitaires, l'expression de positions académiques controversées ou impopulaires, la communication publique en lien avec les fonctions académiques, ainsi que l'accès aux ressources documentaires et aux plateformes numériques utilisées à des fins d'enseignement et de recherche. Ces différents acquis devraient être consacrés dans le texte

> *La convention devrait également protéger l'autonomie institutionnelle, la liberté académique ne pouvant s'exercer que dans le cadre d'institutions qui en garantissent les conditions d'exercice.*

même de la convention, plutôt que de demeurer tributaires d'une reconnaissance progressive, au cas par cas, par la jurisprudence.

Les conditions d'emploi et la gouvernance institutionnelle devraient également être envisagées comme des conditions essentielles de l'exercice de la liberté académique. Une convention devrait imposer des procédures de recrutement transparentes et fondées sur le mérite, garantir la participation de la communauté académique conformément aux statuts des établissements, prévoir des garanties contre les contrôles idéologiques ou les exigences de loyauté politique, assurer le respect de procédures disciplinaires équitables et protéger les personnes concernées contre le non-renouvellement de leur contrat ou toute autre mesure indirecte présentant un lien substantiel avec l'exercice d'une activité académique protégée. La titularisation, ou tout mécanisme offrant des garanties fonctionnellement équivalentes, demeure un moyen essentiel de protection. Toutefois, la convention devrait également couvrir les personnes occupant des fonctions académiques précaires ou placées dans une situation de dépendance structurelle, lorsque la véritable sanction consiste dans la perte de la prochaine opportunité académique.[109]

Les financements, les mécanismes d'évaluation et les procédures d'accréditation devraient être couverts par la convention, dès lors qu'ils déterminent les conditions matérielles dans lesquelles s'exercent l'enseignement et la recherche. Les financements publics devraient être suffisants et suffisamment prévisibles pour permettre aux établissements d'enseignement supérieur et aux organismes de recherche d'accomplir leurs missions d'intérêt public, tout en demeurant soumis à des exigences de responsabilité et à un contrôle transparent. Les décisions relatives au financement, aux différentes formes d'évaluation, y compris de la recherche, et à l'accréditation devraient reposer sur des critères publiés, objectifs, transparents, non discriminatoires et sans considération des opinions défendues, être dûment motivées et pouvoir, le cas échéant, faire l'objet d'un recours. Les partenariats commerciaux, les conventions de financement et les accords de mécénat ou de parrainage devraient préserver le contrôle des universitaires sur la conception des recherches, leur méthodologie, l'analyse des résultats et leur publication, tout en garantissant la transparence des conflits d'intérêts. Ces garanties permettraient de concilier la définition des priorités



publiques, l'assurance de la qualité et le développement de partenariats avec le maintien de l'indépendance du jugement académique à l'égard des considérations politiques ou commerciales.[110]

La mobilité, la reconnaissance des qualifications, la sécurité sur les campus et la protection dans l'environnement numérique devraient également relever du champ de la convention. La liberté académique revêt une dimension internationale : la participation à des conférences, la coopération transfrontière, la reconnaissance équitable des qualifications, l'accès aux visas et aux procédures de séjour, ainsi que la protection des chercheurs, enseignants et étudiants exposés à des risques peuvent conditionner la poursuite de leurs activités académiques. Les règles applicables aux manifestations organisées sur les campus, aux conférences et aux intervenants invités devraient être appréciées à la lumière des principes ordinaires des droits humains, notamment ceux de nécessité, de proportionnalité, d'égalité et du droit à l'éducation. Les procédures disciplinaires devraient être en mesure de distinguer les activités académiques protégées du harcèlement illicite ou des comportements d'exclusion. Enfin, les dispositions relatives au numérique devraient couvrir l'enseignement en ligne, la diffusion publique des travaux académiques, le harcèlement ciblé, le *doxxing* (divulgation malveillante de données personnelles), la surveillance illicite, les cyberattaques, les formes de censure exercées par les plateformes numériques, ainsi que les dispositifs de surveillance automatisés ou fondés sur l'intelligence artificielle, et devraient exiger un soutien institutionnel approprié pour le personnel, les chercheurs et les étudiants concernés.[111]

OBLIGATIONS, GARANTIES PROCÉDURALES ET LIMITATIONS

Les États membres devraient garantir la liberté académique en droit, notamment, lorsqu'il y a lieu, par des dispositions constitutionnelles ou législatives présentant un niveau équivalent d'autorité et de stabilité.

Ils devraient également veiller à ce que toute réforme législative, réglementaire ou politique susceptible d'affecter de manière substantielle la liberté académique ou l'autonomie institutionnelle fasse l'objet d'une consultation effective des parties concernées. Ils devraient s'abstenir de toute ingérence injustifiée, adopter les mesures législatives, administratives et judiciaires appropriées pour protéger contre les atteintes prévisibles émanant des établissements ou de tiers, et garantir l'exercice effectif de ce droit dans la pratique.[112]

La convention devrait imposer des garanties procédurales chaque fois qu'une décision affecte de manière substantielle la liberté académique ou l'autonomie institutionnelle. Celles-ci devraient comprendre l'intervention d'une autorité décisionnelle impartiale, représentant toute personne dont l'exercice de la liberté académique est affecté, y compris des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des étudiants, individuellement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives, un accès en temps utile au dossier et aux éléments de preuve pertinents, des décisions motivées, des voies de recours effectives, des mesures provisoires lorsqu'un préjudice immédiat est susceptible de survenir, ainsi que l'accès à un contrôle juridictionnel ou, à défaut, à un contrôle exercé par une instance indépendante. Les clauses contractuelles, les stipulations relatives à la compétence juridictionnelle ou les clauses de confidentialité ne devraient pas pouvoir être utilisées pour faire échec à ces garanties. Lorsqu'il existe des éléments permettant de présumer un lien entre une mesure défavorable et une activité académique protégée, il devrait incomber à l'autorité ou à l'établissement compétents de démontrer que la mesure visait un objectif légitime, qu'elle était nécessaire et proportionnée, et qu'elle ne constituait pas une mesure de rétorsion à l'encontre de cette activité.[113]

La convention devrait également traiter des procédures par lesquelles s'exercent l'intimidation et les représailles, notamment le non-renouvellement d'un contrat, le retrait de fonctions d'enseignement, l'engagement d'une procédure disciplinaire ou la modification de la charge de travail, même en l'absence de toute censure formelle. Les actions en justice intentées, ou les menaces d'y recourir, dans le but de harceler ou d'intimider une personne en raison de ses recherches, de ses publications, de ses prises de position liées à l'enseignement ou de sa participation au débat public devraient être considérées comme des atteintes à la liberté académique lorsqu'elles concernent une activité protégée. Les signalements effectués de bonne foi concernant des irrégularités dans le contexte académique devraient être protégés contre toute forme de représailles, conformément aux normes existantes du Conseil de l'Europe relatives à la protection des lanceurs d'alerte.[114]

La clause relative aux limitations sera déterminante pour la crédibilité de l'instrument. Toute restriction devrait être prévue par la loi, poursuivre un but légitime, être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, être appliquée de manière non discriminatoire et assortie de garanties procédurales adéquates. La sécurité nationale, l'ordre public, l'égalité, la prévention du harcèlement, l'éthique de la recherche et les droits d'autrui constituent des objectifs légitimes, mais ils devraient être mis en œuvre au moyen d'une appréciation concrète, fondée sur des éléments objectifs et susceptible de contrôle. Les lois et politiques relatives au terrorisme, à l'extrémisme violent ou à la sécurité nationale ne devraient pas être utilisées pour réprimer les débats académiques licites portant sur des sujets sensibles. En revanche, l'apologie de la violence, l'incitation intentionnelle à commettre des infractions pénales ou les comportements qui facilitent directement et de manière prévisible la réalisation d'un préjudice grave peuvent justifier une restriction, pour autant que les exigences de la convention soient respectées. Les exigences de conformité idéologique ou de loyauté politique ne devraient jamais être admises comme des motifs légitimes de restriction.[115]

> *La convention devrait imposer des garanties procédurales chaque fois qu'une décision affecte de manière substantielle la liberté académique ou l'autonomie institutionnelle.*

SUIVI, MISE EN ŒUVRE ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE



L'architecture du mécanisme de suivi devrait refléter la manière dont les atteintes à la liberté académique se produisent en pratique.

Pour les raisons exposées à la section 4.4, une approche fondée exclusivement sur le recensement des incidents serait insuffisante, dès lors que les informations pertinentes sont dispersées entre différents circuits institutionnels, réglementaires et administratifs. La convention devrait donc combiner un système de rapports périodiques des États, un examen assuré par un organe indépendant d'experts, une participation structurée des parties prenantes et un suivi politique exercé par un Comité des Parties ou un organe équivalent. La publication des constatations de l'organe de suivi ainsi que des observations des États garantirait la transparence du mécanisme sans le transformer en une procédure contentieuse.[116]

Les rapports des États devraient être suffisamment concis pour demeurer exploitables, tout en exigeant des informations que les dispositifs actuels recueillent souvent de manière fragmentée, sans les mettre en relation. Ils devraient notamment porter sur les garanties juridiques, les organes compétents en matière de recours, les modalités d'organisation de l'autonomie institutionnelle, les garanties applicables au financement et à l'accréditation, les procédures relatives à l'emploi et à la discipline, les dispositifs de sécurité de la recherche, ainsi que les récentes évolutions législatives ou des politiques publiques. Un organe indépendant d'experts pourrait recevoir des contributions structurées émanant des institutions nationales des droits humains, des médiateurs, des organismes de promotion de l'égalité, des organisations de la société civile, des établissements d'enseignement supérieur, des organisations représentant les enseignants, les chercheurs et le personnel académique, des organisations étudiantes, des organismes de suivi de la liberté académique et, le cas échéant, des départements ou unités académiques directement concernés.[117]

Des points de contact nationaux, ou des organismes équivalents pourraient être chargés de fournir des conseils, de recevoir les signalements ou de les diriger vers les autorités compétentes, de faciliter l'accès aux voies de recours, de recueillir des données, d'assurer la coordination entre les ministères, les acteurs compétents en matière de droits humains et ceux de l'enseignement supérieur, de contribuer aux rapports périodiques et de publier une note publique annuelle. Dans certains États, cette fonction pourrait être confiée à une institution nationale des droits humains, à un organisme de promotion de l'égalité ou à un médiateur déjà existant. L'exigence essentielle est que l'organisme concerné bénéficie d'une indépendance, ou à tout le moins d'une crédibilité institutionnelle suffisante, dispose d'une expertise en matière de droits humains dépassant le seul domaine de l'enseignement supérieur et garantisse une protection contre les représailles aux personnes qui sollicitent son assistance.[118]

La convention pourrait également prévoir une procédure d'urgence applicable en cas d'atteintes graves ou systémiques à la liberté académique ou à l'autonomie institutionnelle. Une telle procédure se justifierait tout particulièrement lorsque des universitaires ou des étudiants sont confrontés à des menaces, à une détention, à des licenciements massifs, à des interdictions de voyager, à la fermeture de programmes ou d'établissements, à des interventions coercitives dans la gouvernance des établissements, à des représailles de grande ampleur ou à de fortes pressions transnationales. Cette procédure devrait conserver un caractère exceptionnel, reposer sur des éléments objectivement vérifiables et être conçue de manière à compléter les mécanismes existants de protection des droits humains. Les travaux du Conseil de l'Europe relatifs à la sécurité des journalistes pourraient, à cet égard, offrir un modèle utile pour la mise en place de mécanismes d'alerte et de suivi, sous réserve des adaptations nécessaires afin de tenir compte des spécificités de la liberté académique, notamment de l'autonomie institutionnelle, des relations de dépendance en matière d'emploi, du statut des étudiants, de la coopération en matière de recherche et du rôle des instances académiques.[119]



ARTICULATION AVEC LES INSTRUMENTS EXISTANTS ET PRÉVENTION DES CHEVAUCHEMENTS

Les relations entre la future convention et les instruments existants devraient être expressément précisées dans le mandat de rédaction.

La convention proposée devrait être conçue comme un traité spécialisé du Conseil de l'Europe en matière de droits humains, doté de ses propres mécanismes de mise en œuvre au niveau national et de suivi. La Convention européenne des droits de l'homme continuerait de constituer le socle contraignant de protection de la liberté d'expression, de la liberté d'association, du droit à l'éducation, du droit au respect de la vie privée, du principe de non-discrimination, des garanties procédurales, du droit à un recours effectif et de la liberté de circulation.[120]

Dans le cadre juridique et institutionnel du Conseil de l'Europe, les recommandations du Comité des Ministres et les textes de l'Assemblée parlementaire conserveraient toute leur importance en tant qu'instruments d'interprétation. La Recommandation CM/Rec(2012)7 reconnaît déjà la liberté académique et l'autonomie des établissements, tout en mettant l'accent sur la responsabilité des pouvoirs publics, tandis que la Résolution 2352 (2020) de l'Assemblée parlementaire relève que l'absence de données faisant l'objet d'un suivi régulier et d'un instrument juridiquement contraignant demeure l'une des principales raisons de l'insuffisance des réponses apportées. Le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), les normes de l'UNESCO et les instruments des Nations Unies fournissent, quant à eux, des définitions, des orientations pour la mise en œuvre et un cadre de convergence des politiques publiques, tout en se distinguant par leur nature juridique et leur fonction institutionnelle. La convention devrait s'appuyer sur ces acquis et comporter une clause de non-régression, précisant qu'elle ne saurait limiter le bénéfice d'une protection plus étendue résultant de la Convention européenne des droits de l'homme, du droit constitutionnel national, du droit de l'Union européenne lorsqu'il est applicable, des normes de l'UNESCO ou d'autres obligations internationales.[121]

D'autres traités du Conseil de l'Europe soutiennent également la faisabilité sans pour autant définir le modèle définitif. La Convention pour la protection de la profession d'avocat (STE n° 226) montre comment une profession ou une fonction démocratique peut être protégée grâce à un traité spécifique, à un examen par des experts et à un suivi assuré par le Comité des Parties. La Convention-cadre sur l'intelligence artificielle montre comment l'Organisation peut faire face aux risques structurels pesant sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit grâce à des mesures nationales et à un suivi. D'autres conventions du Conseil de l'Europe dans différents domaines illustrent encore davantage comment un traité peut combiner des obligations de fond avec une architecture de mise en œuvre.[122]

QUESTIONS À APPROFONDIR LORS DE LA RÉDACTION DE LA CONVENTION ET RECOMMANDATION PROCÉDURALE

Certaines questions devraient être précisées directement dans le texte de la convention et son rapport explicatif, plutôt que d'être entièrement renvoyées à la mise en œuvre nationale. Une attention particulière devrait être accordée à la liberté académique des étudiants, afin de garantir que la participation des étudiants à la vie universitaire ne soit pas privée de la protection offerte par la liberté académique.[123]

La protection de la prise de parole publique des universitaires dans le cadre de leur activité académique devra faire l'objet du même soin lors de l'élaboration de l'instrument. La convention et son rapport explicatif devraient éviter une formulation qui limiterait la liberté académique aux activités exercées strictement dans le cadre de l'enseignement ou de la vie universitaire. À l'inverse, ils devraient également éviter d'étendre cette garantie spécialisée aux déclarations publiques sans rapport avec l'activité universitaire protégée. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui ne relèvent pas des structures habituelles du droit public, notamment dans le cadre de l'enseignement transnational, devront également faire l'objet d'un traitement nuancé, afin que leur identité institutionnelle puisse être respectée sans pour autant soustraire à la protection la recherche, l'enseignement, la critique académique, les activités d'apprentissage des étudiants ou les garanties de procédure lorsqu'ils sont exercés de manière licite.[124]

La sécurité de la recherche et les collaborations internationales devraient faire l'objet d'une approche différenciée dans le texte de la convention. Les systèmes nationaux peuvent légitimement réglementer un certain nombre de questions, comme indiqué dans les sections précédentes. Les garanties pertinentes devraient reposer sur des critères de légalité, de transparence (notamment par la publication de critères objectifs), de non-discrimination, d'évaluation concrète des risques, de motivation des décisions, de possibilité de recours et de contrôle indépendant. Les restrictions devraient distinguer les chercheurs individuels des établissements, des entités liées à des États, des financeurs et des projets spécifiques. Les exclusions générales fondées sur la nationalité, l'origine, les opinions politiques ou l'affiliation institutionnelle sont particulièrement difficiles à concilier avec la liberté académique, sauf lorsqu'une justification concrète, nécessaire et proportionnée peut être démontrée.[125]

Les manifestations sur les campus, la communication institutionnelle et les systèmes numériques devraient également relever du mandat de rédaction. Les règles applicables aux manifestations, l'intervention des forces de l'ordre, les procédures relatives aux événements accueillant des intervenants extérieurs et les instances disciplinaires peuvent affecter la liberté académique, la liberté d'expression, la liberté d'association, le principe d'égalité et le droit à l'éducation. Les politiques relatives à la neutralité institutionnelle ou à l'expression institutionnelle peuvent contribuer à protéger la liberté académique lorsqu'elles empêchent l'imposition d'une doctrine officielle ; elles peuvent, à l'inverse, la compromettre lorsqu'elles réduisent au silence des unités académiques ou les critiques adressées à l'institution sans critères transparents. Les systèmes numériques et fondés sur l'intelligence artificielle nécessitent une attention particulière, car la modération des plateformes, les outils de surveillance, le suivi automatisé, le harcèlement en ligne et le doxxing (la divulgation malveillante de données personnelles) peuvent modifier les conditions de participation à l'enseignement, à la recherche et à la diffusion des connaissances auprès du public.[126]

Les recours, les conditions pour agir et les garanties relatives à la preuve devront faire l'objet d'un examen juridique approfondi. Des mesures provisoires, la suspension de sanctions, des voies de recours représentatives, des

> *Le mandat de rédaction devrait englober l'élaboration d'une convention et de son rapport explicatif [...]. Il devrait préserver la légitimité du contrôle public, tout en exigeant des systèmes nationaux qu'ils identifient et protègent la liberté académique lorsque des activités académiques protégées ou l'autonomie institutionnelle nécessaire à leur exercice sont substantiellement affectées.*

mécanismes de plainte collective et des dispositifs aménageant la charge de la preuve pourraient être appropriés lorsque les atteintes à la liberté académique sont sensibles au facteur temps ou lorsque les représailles sont difficiles à établir. Le processus de rédaction devrait déterminer quelles garanties doivent figurer dans le texte conventionnel, lesquelles doivent être précisées dans le rapport explicatif et lesquelles devraient relever de lignes directrices de mise en œuvre. Cette distinction est essentielle : la convention doit être juridiquement précise tout en laissant aux systèmes nationaux la possibilité de mettre les obligations en œuvre selon leurs propres cadres constitutionnels, administratifs, professionnels et institutionnels.[127]

L'analyse menée dans les sections précédentes du présent rapport conduit à recommander l'ouverture de l'étape procédurale suivante : un processus de rédaction fondé sur une approche de droit des droits humains en vue de l'élaboration d'une convention du Conseil de l'Europe sur la liberté académique et l'autonomie institutionnelle. Ce processus devrait s'appuyer sur une expertise en matière de droits humains et de droit public, en lien étroit avec le mandat du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation. Une consultation structurée devrait associer les institutions nationales des droits humains, les institutions de médiation, les organismes chargés de l'égalité, la société civile, les établissements d'enseignement supérieur et leurs instances représentatives, les organisations représentant le personnel académique et les chercheurs, les organisations étudiantes, les organismes de suivi de la liberté académique ainsi que des experts en matière de sécurité de la recherche, de systèmes numériques et de gouvernance universitaire.[128]

Le mandat de rédaction devrait englober l'élaboration d'une convention et de son rapport explicatif, ainsi que l'examen des options de suivi et des orientations de mise en œuvre. Il devrait préserver la légitimité du contrôle public, tout en exigeant des systèmes nationaux qu'ils identifient et protègent la liberté académique lorsque des activités académiques protégées ou l'autonomie institutionnelle nécessaire à leur exercice sont substantiellement affectées. Dans l'ensemble, le champ juridique est suffisamment défini, la valeur ajoutée d'un instrument conventionnel est identifiable, et la pratique du Conseil de l'Europe offre des modèles opérationnels pour la mise en œuvre nationale, l'examen par des experts et le suivi politique.[129]



CONCLUSIONS

La liberté académique est soumise à des pressions croissantes en Europe et dans le monde. Le droit international et celui du Conseil de l'Europe en vigueur protègent des aspects importants de la liberté académique par le biais de plusieurs droits.

Dans le cadre de la CEDH, ces droits impliquent des obligations de non-ingérence et peuvent, dans certaines circonstances bien définies, nécessiter des mesures de protection positives. Le cadre existant n'offre toutefois pas de garantie globale du Conseil de l'Europe et n'exige pas que les activités universitaires concernées dans chaque État membre soient évaluées sous l'angle de la liberté académique. Cette lacune a des conséquences tant pour la personne dont la liberté académique est affectée, que pour la société dans son ensemble, car la production indépendante des connaissances constitue un élément essentiel de l'infrastructure démocratique et de l'État de droit.

La liberté académique est essentielle parce qu'elle protège les conditions juridiques, institutionnelles et sociales nécessaires pour que les connaissances puissent être produites, questionnées et communiquées de manière indépendante. Lorsque ces conditions sont restreintes, les effets de cette atteinte dépassent le seul cadre universitaire : ils touchent également les tribunaux, les parlements, les autorités publiques, les journalistes, la société civile et les communautés concernées. Pour le Conseil de l'Europe, la liberté académique s'inscrit donc dans ce même cadre démocratique et doit être protégée au même titre que l'indépendance judiciaire, la liberté des médias, l'espace dévolu à la société civile et l'indépendance des professions, dans la mesure où chacun de ces éléments contribue à préserver des institutions capables d'exercer un contrôle et de limiter la concentration du pouvoir.

Une convention du Conseil de l'Europe sur la liberté académique donnerait une traduction juridique à la fonction essentielle que celle-ci remplit dans les sociétés européennes et offrirait des garanties renforcées à toute personne exerçant la liberté académique, y compris aux universitaires et à leurs communautés académiques dans les États membres. Une telle convention devrait reconnaître expressément la liberté académique comme une garantie relevant des droits humains et protéger l'autonomie des établissements, dès lors que celle-ci constitue une condition nécessaire à l'exercice de cette liberté au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle devrait s'appliquer aux activités universitaires protégées, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche lorsqu'ils exercent des fonctions reconnues dans ces domaines. Tout en préservant la possibilité d'une réglementation légitime en matière d'assurance qualité, de financement public, d'égalité, de sécurité, d'intégrité scientifique, de sécurité nationale et de protection des droits d'autrui, elle devrait exiger que toute restriction affectant de manière substantielle la liberté académique soit prévue par la loi, nécessaire, proportionnée, non discriminatoire et susceptible de contrôle. Ces exigences permettraient de préserver la diversité des systèmes nationaux tout en garantissant que la liberté académique bénéficie d'une reconnaissance juridique effective précisément là où elle est le plus souvent menacée.

L'évaluation de la faisabilité de l'élaboration d'une convention est positive. Le Conseil de l'Europe dispose du mandat, de l'acquis juridique, de l'expérience institutionnelle et des éléments d'analyse nécessaires pour engager ce processus. Les normes existantes ont d'ores et déjà identifié avec suffisamment de précision les activités protégées, les titulaires de droits, les conditions institutionnelles nécessaires à leur exercice, les principes applicables aux restrictions, les garanties procédurales, les voies de recours et les besoins en matière de suivi pour permettre le lancement des travaux de rédaction.

Retarder l'élaboration d'un tel instrument laisserait la liberté académique, qui relève pleinement des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit, dépendre encore de protections indirectes, fragmentées et inégales, alors que les pressions qui l'affectent sont documentées et s'intensifient. La prochaine étape devrait donc consister à engager un processus de rédaction juridique fondé sur le droit des droits humains et soutenu par une expertise en matière d'État de droit, de droit public et d'enseignement supérieur, avec une consultation structurée des institutions compétentes en matière de droits humains, de la société civile et des communautés académiques. Ce processus devrait viser l'élaboration d'une convention précise et opérationnelle du Conseil de l'Europe, accompagnée d'un rapport explicatif, pouvant être mise en œuvre dans la diversité des systèmes nationaux.

La justification d'une action du Conseil de l'Europe est claire. La liberté académique est reconnue en principe depuis plusieurs décennies, mais une reconnaissance dépourvue d'obligations opérationnelles laisse ce droit dépendre de protections fragmentées, indirectes et souvent tardives. Une convention du Conseil de l'Europe établirait le cadre régional minimal en matière de droits humains afin de garantir que la liberté académique soit reconnue et protégée, et que les restrictions qui l'affectent soient justifiées, et que les décisions qui la concernent puissent faire l'objet d'un contrôle avant que ne soient compromises les conditions nécessaires à une production indépendante des connaissances.

NOTES

INTRODUCTION

1 APCE, Résolution 2352 (2020), paragraphe 5 ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025) ; Scholars at Risk, Free to Think 2025 ; Kinzelbach et al., Academic Freedom Index : Update 2026 ; Maassen et al., Academic Freedom Monitor 2025. **p. 9**

LIBERTÉ ACADÉMIQUE, DÉMOCRATIE ET ÉTAT DE DROIT

2 Voir notamment : Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)7 relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté académique et l'autonomie des établissements ; Conseil de l'Europe, Academic Freedom : Human Rights Perspective, série Perspectives sur la liberté académique, en particulier les références qui y sont citées ; Commission de Venise, Liste actualisée des critères de l'État de droit, CDL-AD(2025)002. **p. 12**

3 APCE, Résolution 2352 (2020), par. 1-6 ; APCE, Recommandation 2189 (2020) ; CM/Rec(2012)7 ; Conseil de l'Europe, Le Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe en temps de rupture (2026) ; Kratou et Laakso, "The Impact of Academic Freedom on Democracy in Africa", Journal of Development Studies, 58(4) (2022). **p. 12**

4 Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ; Recommandation CM/Rec(2019)5 sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle. **p. 12**

DÉFIS À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN EUROPE ET AU-DELÀ

5 Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 1 et 2 ainsi que propositions d'action. **p. 15**

6 Katrin Kinzelbach, Staffan I. Lindberg, Lars Lott et Angelo Vito Panaro, Academic Freedom Index - Update 2026 (Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg et Institut V-Dem, 2026), pp. 11-14. **p. 15**

7 Scholars at Risk, Free to Think 2025 (2025), annexe 2 et note méthodologique. **p. 15**

8 Maassen et al., Academic Freedom Monitor 2025, PE 774.721 (février 2026), résumé et synthèse. **p. 15**

CONTRÔLES POLITIQUES ET ADMINISTRATIFS

9 Conseil de l'Europe, Perspectives sur la liberté académique n°1, Political Interference in Academic Freedom (avril 2025) ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 4. **p. 16**

10 AJOUTER la référence https ://rm.coe.int/policy-brief-17-3/4880283eb6 **p. 16**

11 Association des universités européennes, University Autonomy in Europe IV : The Scorecard 2023 (2023) ; Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2012)7 relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté académique et l'autonomie des établissements, adoptée le 20 juin 2012, annexe ; UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée le 11 novembre 1997, par. 17-21 et 27. **p. 16**

12 Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025). **p. 16**

EMPLOI, PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET HARCÈLEMENT JUDICIAIRE

13 UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), par. 43-49, 56 et 72-74 ; Maassen et al., Academic Freedom Monitor 2025 (2026), sections consacrées aux conditions de travail et aux conditions institutionnelles nécessaires à la liberté académique ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 2 et 5. **p. 17**

14 Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 5-6 ; UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), par. 46, 49 et 56 ; voir également l'approche retenue pour la mise en œuvre dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, La liberté académique, doc. ONU A/HRC/56/58, 25 avril 2024, ainsi que dans les Principes de mise en œuvre du droit à la liberté académique, doc. ONU A/HRC/56/CRP.2, 31 mai 2024. **p. 17**

15 Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2024)2 sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons), adoptée le 5 avril 2024, annexe, paragraphe 1 ; Conseil de l'Europe, Perspectives sur la liberté académique, SLAPPs and Other Legal Threats Against Academics (2025) ; Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives. **p. 17**

16 https://rm.coe.int/policy-brief-08/1680b6942c **p. 17**

FINANCEMENT, ÉVALUATION, ACCRÉDITATION ET COMMERCIALISATION

17 Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (Conseil de l'Europe, 2025), chap. 4, 7 et 8 ; Peter Maassen, Vasiliki Kosta, Paola Mattei, Olga Ceran, Dennis Martinsen et Lazar Zivanic, Academic Freedom Monitor 2025 : Analysis of academic freedom trends in the EU, Service de recherche du Parlement européen (EPRS/STOA), PE 774.721 (février 2026), résumé analytique et analyse thématique consacrée à la commercialisation ; UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), par. 10, 24, 27, 29, 36 et 47. **p. 18**

18 APCE, Résolution 2352 (2020), Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe, adoptée le 20 novembre 2020, par. 1, 6, 9.3 et 11. **p. 18**

19 Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (Conseil de l'Europe, 2025), chap. 7 ; Maassen et al., Academic Freedom Monitor 2025, PE 774.721 (février 2026), p. 5 et 97 ; UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), par. 12, 27, 29, 33 et 45 à 47. **p. 18**

NOTES

20 Council of Europe Education Department, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025) chapter 7; Peter Maassen et al., Academic Freedom Monitor 2025, PE 774.721 (February 2026), section 4.4. **p. 18**

21 UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), par. 24, 27, 29 et 36 ; Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (ESG) (2015), normes 2.2 à 2.7 et 3.3 ; Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2012)7 relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements, adoptée le 20 juin 2012, annexe. **p. 18**

SÉCURITÉ DE LA RECHERCHE, PRESSIONS NUMÉRIQUES ET RÉPRESSION TRANSNATIONALE

22 Recommandation du Conseil du 23 mai 2024 sur le renforcement de la sécurité de la recherche, ST/9097/2024/INIT, JO C, C/2024/3510 du 30 mai 2024, considérants et recommandations, notamment le principe selon lequel la coopération internationale en matière de recherche doit être « aussi ouverte que possible, aussi fermée que nécessaire » ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 8 ; Conseil de l'Europe, Perspectives sur la liberté académique, Foreign Interference in Academia (2025), disponible à l'adresse : https ://rm.coe.int/policy-brief-22/4880296e38 **p. 19**

23 UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), paragraphe 27 ; Recommandation du Conseil du 23 mai 2024 sur le renforcement de la sécurité de la recherche, ST/9097/2024/INIT, JO C, C/2024/3510 du 30 mai 2024 ; Peter Maassen et al., Academic Freedom Monitor 2025 (2026), sections thématiques consacrées aux ingérences étrangères et aux évolutions internationales ; Recommandation du Conseil du 23 mai 2024 sur le renforcement de la sécurité de la recherche, recommandations 1 à 7 et 11 à 16 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 14 ; Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 21, lorsque le droit de l'Union est applicable ; APCE, Résolution 2509 (2023), La répression transnationale, une menace croissante pour l'État de droit et les droits humains ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025). **p. 19**

24 Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 6 ; Conseil de l'Europe, Perspectives sur la liberté académique, Online Harassment (2025) ; Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, ouverte à la signature le 5 septembre 2024, art. 1, 5, 7 et 15. **p. 19**

25 Council of Europe Education Department, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chapter 6; Maassen et al., Academic Freedom Monitor 2025, PE 774.721 (February 2026), sections 3.5.3 and 5. **p. 19**

26 APCE, Résolution 2509 (2023), La répression transnationale, une menace croissante pour l'État de droit et les droits humains, adoptée le 23 juin 2023, par. 1, 8 à 14 et 17 ; Conseil de l'Europe, Perspectives sur la liberté académique, Transnational Repression and Threats to Scholars (2025). **p. 19**

MANIFESTATIONS SUR LES CAMPUS, PRISE DE POSITION INSTITUTIONNELLE ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ

27 Scholars at Risk, Free to Think 2025 (2025), sections consacrées à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des étudiants ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 6 ainsi que propositions d'action. **p. 20**

28 Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, adoptée le 11 mai 2010 ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 5-6. **p. 20**

29 https://www.scholarsatrisk.org/resources/free-to-think-2025/ **p. 20**

LIBERTÉ ACADÉMIQUE DES ÉTUDIANTS

30 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 : Le droit à l'éducation, doc. ONU E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, par. 38 à 40 et 59 ; Espace européen de l'enseignement supérieur, Communiqué ministériel de Rome, 19 novembre 2020, annexe I, Déclaration sur la liberté académique ; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Le droit à la liberté académique, doc. ONU A/HRC/56/58, 25 avril 2024, par. 9 à 16. **p. 21**

31 Scholars at Risk, Free to Think 2025 : Report of the Scholars at Risk Academic Freedom Monitoring Project (2025), sections consacrées à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des étudiants ainsi que note méthodologique ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 10 et 11 ; Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 6 ainsi que propositions d'action. **p. 21**

32 Conseil de l'Europe, Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225), ouverte à la signature le 5 septembre 2024, art. 1, 5, 7 et 15 ; Conseil de l'Europe, Perspectives sur la liberté académique, Online Harassment (2025) ; APCE, Résolution 2509 (2023), La répression transnationale, une menace croissante pour l'État de droit et les droits humains, adoptée le 23 juin 2023, par. 1, 8 à 14 et 17 ; Amnesty International, On my campus, I am afraid : China's targeting of overseas students stifles rights, mai 2024. **p. 21**

33 UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée le 11 novembre 1997, par. 27, 43 à 49, 56 et 72 à 74 ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, doc. ONU A/HRC/56/CRP.2, 31 mai 2024 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8, 10, 11, 13 et 14 ; Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2. **p. 21**

CONSÉQUENCES POUR LE PRÉSENT RAPPORT

34 Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 4 à 8 ainsi que propositions d'action ; Conseil de l'Europe, Perspectives sur la liberté académique, Self-Censorship in Academia : Causes and Consequences (2025) ; Academic Freedom : A Human Rights Perspective (2025). **p. 21**

NOTES

35 Scholars at Risk, Free to Think 2025 (2025), note méthodologique ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), propositions d'action. **p. 21**

36 UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), par. 27, 43 à 49, 56 et 72 à 74 ; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, doc. ONU A/HRC/56/58, 25 avril 2024, par. 9 à 17 et 49 à 60 ; Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, doc. ONU A/HRC/56/CRP.2, 31 mai 2024. **p. 21**

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE CADRE DES DROITS HUMAINS

37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), ouverte à la signature le 4 novembre 1950 (STE n° 5), art. 6, 8, 10, 11, 13 et 14 ; Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 ; Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 19 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, art. 13 et 15. **p. 22**

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS ET NORMES DE L'UNESCO

38 PIDCP, art. 19, par. 1 et 2. Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 : Article 19 (Liberté d'opinion et liberté d'expression), doc. ONU CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, par. 2 et 3, 11 et 13. **p. 23**

39 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, par. 2 et 3, 11 à 13 et 20. Le Comité souligne que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au plein épanouissement de la personne et essentielles au fonctionnement de toute société. **p. 23**

40 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), art. 13 et art. 15(1) (a), 15(1)(b) et 15(3). L'article 15(3) impose aux États parties de respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. **p. 23**

41 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 : Le droit à l'éducation, doc. ONU E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, par. 38 à 40 et 59. **p. 24**

42 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/C.12/GC/25, 30 avril 2020 ; PIDESC, art. 15, par. 3. **p. 24**

43 UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée par la Conférence générale à sa 29e session, le 11 novembre 1997, par. 27. **p. 24**

44 UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), par. 17 à 21 et 27. Le paragraphe 19 qualifie l'autonomie institutionnelle de forme institutionnelle de la liberté académique, tandis que le paragraphe 17 invite les pouvoirs publics à protéger les établissements d'enseignement supérieur contre toute menace pesant sur leur autonomie, quelle qu'en soit l'origine. **p. 24**

45 UNESCO, Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, adoptée par la Conférence générale à sa 39e session, le 13 novembre 2017. Voir notamment les dispositions de cette recommandation, ainsi que les documents de l'UNESCO qui l'accompagnent, relatifs à la liberté de la recherche scientifique, aux responsabilités des chercheurs et à leur sécurité. **p. 24**

46 UNESCO, 'UNESCO revises landmark 1966 and 1997 Recommendations on the Status of Teaching Personnel' (5 June 2026); UNESCO, Santiago Consensus (adopted 29 August 2025). **p. 24**

47 Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Le droit à la liberté académique, doc. ONU A/HRC/56/58, 25 avril 2024, en particulier le par. 9 ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, doc. ONU A/HRC/56/CRP.2, 31 mai 2024. Le rapport propose de reconnaître la liberté académique comme un droit humain autonome fondé sur le droit international en vigueur ; il s'agit toutefois d'un rapport de procédure spéciale et non d'un instrument conventionnel juridiquement contraignant. **p. 25**

48 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, doc. ONU A/HRC/56/CRP.2, 31 mai 2024. **p. 25**

49 Commission interaméricaine des droits de l'homme, Déclaration de principes interaméricains sur la liberté académique et l'autonomie universitaire, adoptée le 9 décembre 2021, principes I et II ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Observations préliminaires à l'issue de la visite sur place au Guatemala, 26 juillet 2024, par. 42 et 43 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, communiqué de presse n° 95/24, Les États-Unis doivent respecter le droit de manifester pacifiquement et la liberté académique sur les campus, 9 mai 2024. **p. 25**

50 Commission interaméricaine des droits de l'homme, communiqué de presse n° 331/21, La Commission interaméricaine des droits de l'homme adopte la Déclaration de principes interaméricains sur la liberté académique et l'autonomie universitaire, 9 décembre 2021 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Déclaration de principes interaméricains sur la liberté académique et l'autonomie universitaire, principes I et II. **p. 25**

51 Voir Scholars at Risk, Regional Coalitions for Academic Freedom : Africa Coalition for Academic Freedom, présentant les initiatives de recherche lancées en 2025 sur les origines historiques et la situation contemporaine de la liberté académique en Afrique, ainsi que les travaux en vue de l'élaboration de principes africains relatifs à la liberté académique ; CODESRIA, Academic Freedom Conference 2025 : Revisiting the Kampala Declaration, Dar es-Salaam, 29 avril-2 mai 2025 ; Bibliothèque numérique des Nations Unies, The Kampala Declaration on Intellectual Freedom and Social Responsibility (1990), doc. ONU E/CN.4/2004/WG.21/5. **p. 25**

LA CONVENTION ET LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

52 Cases have arisen under ECHR, arts 8, 10, 11, 13 and 14; Protocol No. 1 to the ECHR, art. 2, and Protocol No. 4 to the ECHR, art. 2. **p. 26**

53 Sorguç v. Turkey, no. 17089/03, judgment of 23 June 2009, especially para. 35. **p. 26**

54 Mustafa Erdoğan and Others v. Turkey, nos 346/04 and 39779/04, judgment of 27 May 2014, especially paras 40-41. **p. 26**

55 Kula v. Turkey, no. 20233/06, judgment of 19 June 2018. **p. 26**

NOTES

56 Hertel v. Switzerland, no. 25181/94, judgment of 25 August 1998; Vogt v. Germany, no. 17851/91, judgment of 26 September 1995; Ayuso Torres v. Spain, no. 74729/17, judgment of 8 November 2022. [Drafting note: comparator cases proposed to widen the range of respondent States cited; relevance and citations to be verified before finalisation.] **p. 26**

57 Kharlamov v. Russia, no. 27447/07, judgment of 8 October 2015. **p. 26**

58 Lombardi Vallauri v. Italy, no. 39128/05, judgment of 20 October 2009. **p. 26**

59 Kenedi v. Hungary, no. 31475/05, judgment of 26 May 2009, para 43. **p. 26**

60 Cengiz and Others v. Turkey, nos 48226/10 and 14027/11, judgment of 1 December 2015. **p. 26**

61 Telek and Others v. Türkiye, nos 66763/17, 66767/17 and 15891/18, judgment of 21 March 2023. See also ECtHR Press Release ECHR 086 (2023), 21 March 2023, summarising the Article 8 and Article 2 of Protocol No. 1 violations and ECHR, Guide on Article 2 of Protocol No. 1 to the ECHR, para 48 < https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_2_protocol_1_eng>. **p. 26**

LES INSTRUMENTS NORMATIFS DU CONSEIL DE L'EUROPE

62 Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2012)7 relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté académique et l'autonomie des établissements, adoptée le 20 juin 2012, préambule et annexe. **p. 27**

63 Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2007)6 relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche, adoptée le 16 mai 2007. **p. 28**

64 APCE, Recommandation 1762 (2006), Liberté académique et autonomie des universités, adoptée le 30 juin 2006 ; APCE, Résolution 2352 (2020), par. 1 à 6, en particulier par. 5. **p. 28**

65 APCE, Recommandation 2189 (2020), Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe, adoptée le 20 novembre 2020, par. 5.2.4 ; Comité des Ministres, Réponse à la Recommandation 2189 (2020), Doc. 15312, adoptée lors de la 1405e réunion des Délégués des Ministres, le 3 juin 2021, par. 7 et 8. **p. 28**

66 Council of Europe Education Department, Academic Freedom in Action project materials, including the Academic Freedom Insights series and 2025 conference materials, <https://www.coe.int/en/web/education/academic-freedom-in-action>; Council of Europe Education Department, *The Erosion of Academic Freedom in Europe* (2025). **p. 28**

67 European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Updated Rule of Law Checklist, CDL-AD(2025)002. **p. 28**

68 Espace européen de l'enseignement supérieur, Communiqué ministériel de Rome, 19 novembre 2020, et annexe I, Déclaration sur la liberté académique. La Déclaration adopte une compréhension commune de la liberté académique et considère l'autonomie institutionnelle comme constitutive de la liberté académique. **p. 28**

69 https://www.eqar.eu/assets/uploads/2024/06/ANNEX-1-EHEA-STATEMENTS-ON-FUNDAMENTAL-VALUES.pdf **p. 28**



70 Charter of Fundamental Rights of the European Union, arts 13 and 51; Case C-66/18, European Commission v. Hungary, EU:C:2020:792, judgment of 6 October 2020; European Parliament resolution of 17 January 2024 with recommendations to the Commission on promotion of the freedom of scientific research in the EU (2023/2184(INL)), P9_TA(2024)0022; European Commission, Directorate-General for Research and Innovation, A comprehensive legal, policy, and comparative analysis for promoting and protecting the freedom of scientific research in Europe (Publications Office of the European Union 2025), doi:10.2777/4268123. **p. 28**

MISE EN ŒUVRE ET PROTECTION AU NIVEAU NATIONAL

71 Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2012)7 relative à la responsabilité des autorités publiques concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements, adoptée le 20 juin 2012, annexe ; UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée le 11 novembre 1997, par. 17-21, 27 et 43-49 ; Peter Maassen, Vasiliki Kosta, Paola Mattei, Olga Ceran, Dennis Martinsen et Lazar Živanić, Academic Freedom Monitor 2025 : Analysis of academic freedom trends in the EU, Service de recherche du Parlement européen/STOA, PE 774.721 (février 2026), résumé exécutif et partie I ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (Conseil de l'Europe, 2025), sections 4 à 8. **p. 31**

72 Voir Janika Spannagel, « Introducing Academic Freedom in Constitutions : a new global dataset, 1789-2022 », European Political Science 23 (2024), p. 421-432 ; Janika Spannagel, Academic Freedom in Constitutions (AFC) Dataset (1789-2022), Harvard Dataverse, DOI : 10.7910/DVN/E8MIMF ; Klaus D. Beiter, Terence Karran et Kwadwo Appiagyei-Atua, « Academic freedom and its protection in the law of European states : Measuring an international human right », European Journal of Comparative Law and Governance 3(3) (2016), p. 254-345 ; Association des universités européennes, University Autonomy in Europe IV : The Scorecard 2023 (2023). **p. 31**

RECONNAISSANCE NATIONALE ET MISE EN ŒUVRE DANS LE DROIT INTERNE

73 Spannagel, « Introducing Academic Freedom in Constitutions », p. 421-432 ; Spannagel, Academic Freedom in Constitutions (AFC) Dataset. Le jeu de données distingue les dispositions faisant référence à la liberté académique, les libertés individuelles connexes telles que la liberté de la science ou de la recherche, ainsi que l'autonomie institutionnelle. **p. 32**

74 Espace européen de l'enseignement supérieur, The European Higher Education Area in 2024 : Bologna Process Implementation Report, chapitre 3 : Fundamental Values (2024) ; Espace européen de l'enseignement supérieur, Statements on Fundamental Values, adoptées lors de la Conférence ministérielle de Tirana (2024), sections relatives à la liberté académique et à l'autonomie institutionnelle ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 27, 43-49 et 56 ; CM/Rec(2012)7, annexe. **p. 32**

75 Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 27 et 45-56 ; Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2007)6 relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche, adoptée le 16 mai 2007 ; CM/Rec(2012)7, annexe ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, document ONU A/HRC/56/CRP.2, 31 mai 2024, Principes relatifs à la procédure régulière, aux voies de recours et à la protection contre les représailles. **p. 32**

76 Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 4, 7 et 8 ; Maassen et al., Academic Freedom Monitor 2025, analyse thématique relative à l'autonomie institutionnelle, à la commercialisation et à la sécurité de la recherche ; Résolution 2352 (2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Menaces à la liberté académique et à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe, adoptée le 20 novembre 2020, par. 1, 6, 9.3 et 11. **p. 32**

AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE ET POUVOIR DE DÉCISION EFFECTIF

77 Association des universités européennes, University Autonomy in Europe IV : The Scorecard 2023 (2023) ; CM/Rec(2012)7, annexe, paragraphes 3-7 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 17-21 et 27 ; Espace européen de l'enseignement supérieur, Statements on Fundamental Values (2024), section relative à l'autonomie institutionnelle. **p. 33**

78 Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2007)6, annexe, notamment par. 4 et 9-11 ; CM/Rec(2012)7, annexe, par. 3-7 et 21-22 ; Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (ESG) (2015), normes 2.2-2.7 et 3.3 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 17-21, 24 et 27. **p. 33**

79 Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 27 et 43-56 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°13 : Le droit à l'éducation, document ONU E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, par. 38-40 et 59 ; CM/Rec(2012)7, annexe, paragraphes 4-7 ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, document ONU A/HRC/56/CRP.2, 31 mai 2024. **p. 33**

80 Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 1(e) et par. 17-21 et 27 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Le droit à la liberté académique, document ONU A/HRC/56/58, 25 avril 2024, par. 10-16 ; CM/Rec(2012)7, annexe. **p. 33**

CHAMP DE LA PROTECTION DANS L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS UNIVERSITAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS ET DES FONCTIONS UNIVERSITAIRES

81 Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 43-49, 56 et 72-74 ; Maassen et al., Academic Freedom Monitor 2025, sections relatives aux conditions de travail et aux conditions institutionnelles nécessaires à la liberté académique ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 5-6 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58, par. 46-60. **p. 34**

82 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°13, par. 38-40 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 27 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58, par. 9-12 ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, Principes relatifs au champ d'application, à la participation et à la protection contre les représailles. **p. 34**

83 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58, par. 9-16 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°13, par. 38-40 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 10, 11 et 14 ; Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 5-6. **p. 34**

VOIES DE RECOURS, CONTRÔLE ET TEMPORALITÉ

84 Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 et 13, lorsque applicables ; Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 ; Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 48-56 ; CM/Rec(2012)7, annexe ; Résolution 2352 (2020) de l'Assemblée parlementaire, par. 5. **p. 35**

85 Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, principes relatifs aux recours, à la procédure régulière et à la protection contre les représailles ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 46, 49 et 56 ; CM/Rec(2012)7, annexe. **p. 35**

86 Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (ESG) (2015), normes relatives aux critères publiés, aux rapports, aux plaintes et aux recours ; Recommandation du Conseil du 23 mai 2024 relative au renforcement de la sécurité de la recherche, ST/9097/2024/INIT, JO C, C/2024/3510, 30 mai 2024 ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 7-8. **p. 35**

87 Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 46, 49 et 56 ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, principes relatifs à la procédure régulière, aux recours, aux mesures provisoires et à la protection contre les représailles ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 et 13, lorsque applicables. **p. 35**

88 Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2024)2 sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons), adoptée le 5 avril 2024, annexe, paragraphe 1 ; Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, STCE n°225, ouverte à la signature le 5 septembre 2024, art. 1, 5, 7 et 15 ; Résolution 2509 (2023) de l'Assemblée parlementaire, La répression transnationale en tant que menace croissante pour l'État de droit et les droits humains, par. 1 et 8-14 ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 6. **p. 36**

89 Résolution 2352 (2020) de l'Assemblée parlementaire, par. 5 ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), propositions d'action relatives aux garanties juridiques, aux mécanismes de soutien, aux données, au suivi et à l'assistance ; Scholars at Risk, Free to Think 2025 : Report of the Scholars at Risk Academic Freedom Monitoring Project (2025), note méthodologique. **p. 36**

INCIDENCES POUR UN INSTRUMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

90 CM/Rec(2012)7, annexe ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 17-21, 27 et 46-56 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58, par. 49-60 ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, document ONU A/HRC/56/CRP.2. **p. 36**

91 Sénat, Proposition de loi no 543 rect. (2024–2025), deposited 18 April 2025, arts 2–3; Sénat, Texte adopté no 57 (2025–2026), 11 February 2026, arts 1, 3 II and 7; Assemblée nationale, Proposition de loi no 2476, deposited 12 February 2026. The Senate text would define academic freedom, expressly apply that statutory definition to researchers under the Research Code, create a criminal offence of obstructing academic freedom in a concerted manner and by means of threats, and require Hcéres to promote academic freedom and ensure that it is taken into account in the evaluations it conducts or whose procedures it evaluates. The proposal was pending before the National Assembly at the time of writing. **p. 36**

92 Résolution 2352 (2020) de l'Assemblée parlementaire, par. 5 ; CM/Rec(2012)7, annexe ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 17-21, 27 et 43-56 ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, document ONU A/HRC/56/CRP.2. **p. 36**

93 Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), propositions d'action ; APCE, Résolution 2352 (2020), par. 5 ; Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2012)7 ; UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) ; Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58. **p. 36**

FAISABILITÉ ET VALEUR AJOUTÉE D'UNE CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE

LA QUESTION DE LA FAISABILITÉ ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

94 CEDH, art. 6, 8, 10, 11, 13 et 14 ; Protocole n° 1 à la CEDH, art. 2 ; Protocole n° 4 à la CEDH, art. 2 ; Recommandation CM/Rec(2012)7 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 17-21 et 27 ; Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58, par. 9, 17-23 et 49-60 ; APCE, Résolution 2352 (2020), par. 5. **p. 38**

95 APCE, Résolution 2352 (2020), par. 1-6 ; APCE, Recommandation 2189 (2020), par. 5.2.4 ; Recommandation CM/Rec(2012)7 ; Conseil de l'Europe, Le Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe en temps de rupture : rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (2026). **p. 38**

96 Threats to academic freedom and autonomy of higher education institutions in Europe, Reply to Recommendation, Doc. 15312 (8 June 2021) < https://pace.coe.int/en/files/29263/html>. **p. 38**

97 APCE, Résolution 2352 (2020), par. 5 ; Comité des Ministres, Réponse à la Recommandation 2189 (2020), Doc. 15312, adoptée lors de la 1405e réunion des Délégués des Ministres, 3 juin 2021, par. 7-8 ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), propositions d'action. **p. 38**

NOTES

OPTIONS ENVISAGEABLES

98 Recommandation CM/Rec(2012)7 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 17-21, 27, 43-49 et 56 ; Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), Communiqué ministériel de Rome, 19 novembre 2020, Annexe I, Déclaration sur la liberté académique ; EEES, Déclarations sur les valeurs fondamentales, adoptées lors de la Conférence ministérielle de Tirana (2024). **p. 39**

99 PACE Resolution 2352 (2020), para. 5; Council of Europe Education Department, *The Erosion of Academic Freedom in Europe* (2025), proposals for action concerning data and monitoring. **p. 39**

100 Scholars at Risk, Free to Think 2025, note méthodologique ; Kinzelbach et al., Academic Freedom Index – Update 2026, p. 11-14 ; Association des universités européennes, University Autonomy in Europe IV : The Scorecard 2023 ; Département de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025). **p. 39**

101 Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2007)6 relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche, adoptée le 16 mai 2007 ; Recommandation CM/Rec(2012)7 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 17-21 et 27 ; Association des universités européennes, University Autonomy in Europe IV : The Scorecard 2023. **p. 39**

VALEUR AJOUTÉE D'UNE CONVENTION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

102 Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 43-49 et 56 ; CEDH, art. 6 et 13, lorsqu'ils sont applicables ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, A/HRC/56/CRP.2, principes relatifs au respect des garanties procédurales, aux recours et à la protection contre les représailles. **p. 40**

103 Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 43-49, 56 et 72-74 ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, A/HRC/56/CRP.2, principes relatifs aux recours, à la protection provisoire et à la protection contre les représailles ; APCE, Résolution 2352 (2020), par. 5 ; Département de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), propositions d'action relatives aux garanties juridiques, aux mécanismes de soutien, aux données, au suivi et à l'assistance ; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, STCE n° 226, art. 10-15, à titre de comparaison. **p. 40**

104 APCE, Résolution 2352 (2020), par. 1-6 ; APCE, Recommandation 2189 (2020) ; Recommandation CM/Rec(2012)7 ; Conseil de l'Europe, Le Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe en temps de rupture (2026). **p. 40**

CHAMP D'APPLICATION ET CONTENU MATÉRIEL D'UNE CONVENTION

105 Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58, par. 9 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 27 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13, par. 38-40 ; Recommandation CM/Rec(2012)7, Annexe, par. 3-7. **p. 41**

106 See Council of Europe/UNESCO, Code of Good Practice in the Provision of Transnational Education, revised 22 October 2025. **p. 41**



NOTES

107 Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 1(e) et 17-21, 27 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13, par. 38-40 ; Recommandation CM/Rec(2012)7, Annexe, par. 3-7 ; Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58, par. 10-16. **p. 42**

108 Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 24, 27, 29, 33 et 45-47 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 25, par. 13, 45-46 et 52 ; UNESCO, Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, adoptée le 13 novembre 2017. **p. 42**

109 Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 43-49, 56 et 72-74 ; Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, A/HRC/56/CRP.2. **p. 42**

110 APCE, Résolution 2352 (2020), par. 9.3 et 11 ; Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (ESG) (2015), normes 2.2-2.7 et 3.3 ; CoARA, Agreement on Reforming Research Assessment, 20 juillet 2022, engagements 1-4 ; DORA, Recommandation générale 1 et recommandations 2-5. **p. 43**

111 Cour européenne des droits de l'homme, Telek et autres c. Türkiye ; Protocole n° 4 à la CEDH, art. 2 ; Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications, STCE n° 165, 11 avril 1997 ; APCE, Résolution 2509 (2023), par. 1, 8-14 et 17 ; Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, STCE n° 225, art. 1, 5, 7 et 15. **p. 43**

OBLIGATIONS, GARANTIES PROCÉDURALES ET LIMITATIONS

112 CEDH, art. 1, 6 et 13 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 43-49 et 56 ; Recommandation CM/Rec(2012)7, Annexe ; Groupe de travail sur la liberté académique, A/HRC/56/CRP.2. **p. 44**

113 CEDH, art. 6 et 13, lorsqu'ils sont applicables ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 46, 49 et 56 ; Groupe de travail sur la liberté académique, A/HRC/56/CRP.2. **p. 44**

114 Recommandation CM/Rec(2024)2 sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons), adoptée le 5 avril 2024, Annexe, par. 1 ; Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte, adoptée le 30 avril 2014. **p. 44**

115 CEDH, art. 8(2), 9(2), 10(2) et 11(2), ainsi que Protocole n° 4, art. 2(3)-(4) ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 27 et 47. **p. 44**

SUIVI, MISE EN ŒUVRE ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE

116 APCE, Résolution 2352 (2020), par. 5 ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), propositions d'action ; Convention d'Istanbul, STCE n° 210, art. 66-70 ; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, STCE n° 226, art. 10-15. **p. 45**

117 Groupe de travail sur la liberté académique, Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, A/HRC/56/CRP.2 ; APCE, Résolution 2352 (2020), par. 5. **p. 45**

118 Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), propositions d'action relatives aux mécanismes de soutien, aux données et à l'assistance. **p. 45**

119 Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, adoptée le 13 avril 2016 ; Plateforme du Conseil de l'Europe pour promouvoir la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. Ces références sont utilisées ici à titre de comparaison pour la conception des mécanismes d'alerte et de suivi. **p. 45**

ARTICULATION AVEC LES INSTRUMENTS EXISTANTS ET PRÉVENTION DES CHEVAUCHEMENTS

120 CEDH, art. 6, 8, 10, 11, 13 et 14 ; Protocole n° 1 à la CEDH, art. 2 ; Protocole n° 4 à la CEDH, art. 2 ; jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée à la section 3 ci-dessus. **p. 46**

121 Recommandation CM/Rec(2012)7 ; APCE, Recommandation 1762 (2006) ; APCE, Recommandation 2189 (2020) ; APCE, Résolution 2352 (2020), notamment par. 5 ; EEES, Communiqué ministériel de Rome (2020), Annexe I ; EEES, Déclarations sur les valeurs fondamentales (2024) ; Recommandation de l'UNESCO de 1997 ; Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58. **p. 46**

122 Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, STCE n° 225 ; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, STCE n° 226 ; Convention de Tromsø, STCE n° 205 ; Convention d'Istanbul, STCE n° 210. **p. 46**

QUESTIONS À APPROFONDIR LORS DE LA RÉDACTION DE LA CONVENTION ET RECOMMANDATION PROCÉDURALE

123 Scholars at Risk, Free to Think 2025, sections relatives à la liberté d'expression et de réunion des étudiants ; CEDH, art. 10 et 11 ; Protocole n° 1 à la CEDH, art. 2 ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 6 ; Recommandation CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme. **p. 47**

124 Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58, par. 9-16 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 1(e), 17-21 et 27 ; Recommandation CM/Rec(2012)7, Annexe ; Cour européenne des droits de l'homme, D.H., Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie, par. 40-41. **p. 47**

125 Recommandation du Conseil du 23 mai 2024 sur le renforcement de la sécurité de la recherche, ST/9097/2024/INIT, JO C, C/2024/3510, 30 mai 2024 ; UNESCO, Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017) ; APCE, Résolution 2509 (2023) ; CEDH, art. 14 ; Protocole n° 4 à la CEDH, art. 2. **p. 47**

126 Scholars at Risk, Free to Think 2025, sections relatives à l'expression et à la liberté de réunion des étudiants ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), chap. 6 ; Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, STCE n° 225, art. 1, 5, 7 et 15. **p. 47**

NOTES

127 CEDH, art. 6 et 13 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 43-49 et 56 ; Groupe de travail sur la liberté académique, A/HRC/56/CRP.2. **p. 48**

128 APCE, Recommandation 2189 (2020), par. 5.2.4 ; Comité des Ministres, Réponse à la Recommandation 2189 (2020), Doc. 15312, par. 7-8 ; Statut du Conseil de l'Europe, art. 15.b ; Service de l'éducation du Conseil de l'Europe, The Erosion of Academic Freedom in Europe (2025), propositions d'action. **p. 48**

129 APCE, Résolution 2352 (2020), par. 5 ; Recommandation CM/Rec(2012)7 ; Recommandation de l'UNESCO de 1997, par. 17-21, 27 et 43-56 ; Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, A/HRC/56/58, par. 9, 17-23 et 49-60 ; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, STCE n° 226, art. 10-15 ; Convention d'Istanbul, STCE n° 210, art. 66-70. **p. 48**



Education and Higher Education
at the Council of Europe

@CoE_Education

www.coe.int/education

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE